

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Trente et unième session

Centre international de conférences, Genève (Suisse), 30 juin – 4 juillet 2008

CONTRIBUTION DE L'OIE À LA 31^e SESSION DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS*

1. L'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) tient à exprimer ses remerciements à la Commission du Codex Alimentarius (CCA) pour lui avoir offert la possibilité de continuer à participer à ses réunions ainsi qu'à celles de ses Comités. Les Membres de l'OIE continuent d'avoir une perception très positive de cette collaboration.
2. Lors de la 30^e Session de la CCA, l'OIE a annoncé qu'elle chercherait à formaliser ses relations avec la CCA, en vue de renforcer davantage leurs cadres réglementaires pour permettre l'élaboration de normes internationales, tout en incluant la mise au point de normes conjointes OIE - Codex lorsque les circonstances s'y prêtent.
3. Lors de sa 30^e Session, la CCA a recommandé que l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) étudient la possibilité de procéder à une révision ou à une actualisation des accords précédemment signés avec l'OIE, selon les besoins. Elle a également demandé au Secrétariat du Codex d'identifier, avec le concours du Bureau juridique de la FAO et de celui de l'OMS, tout problème d'ordre pratique affectant la coopération entre la FAO et l'OIE qu'il pourrait être nécessaire d'aborder d'une manière pragmatique, en tenant compte de toutes les circonstances attenantes.
4. En révisant le texte de l'accord signé par l'OIE et la FAO en vigueur à l'heure actuelle, il a été noté que ce texte prévoit des dispositions particulières relatives à l'élaboration conjointe de normes internationales qui portent sur les aspects de la production animale qui ont un impact sur la sécurité sanitaire des denrées alimentaires, en collaboration avec d'autres instances internationales concernées. Le texte de l'accord signé par l'OIE et la FAO ne contient aucune disposition de nature similaire.
5. Par voie de conséquence, l'OIE a proposé à l'OMS d'ajouter un nouvel article au texte de l'accord existant, pour que l'OIE et la CCA puissent mettre au point des normes conjointement qui sont appropriées au sujet considéré et selon les mandats respectifs de l'OIE et de la CCA.
6. L'OMS a annoncé par la suite qu'elle soutiendrait le projet d'amendement au texte de l'accord actuel pour prévoir une collaboration plus étroite entre l'OIE et la CCA en matière de sécurité sanitaire des denrées alimentaires.
7. Après qu'elle aura mis à jour les termes de l'accord avec l'OMS, l'OIE cherchera à obtenir une meilleure formalisation de ses relations avec la CCA pour renforcer davantage leurs cadres réglementaires afin de permettre l'élaboration de normes internationales.
8. La collaboration entre la CCA et l'OIE ne doit pas être assurée uniquement au niveau international. L'OIE encourage ses délégués nationaux à assurer une coordination avec les délégués de la CCA de leur pays, ce qui devrait être facilité par le fait que la plupart des Membres de l'OIE sont aussi membres de la CCA. Une liste actualisée des délégués de l'OIE figure en [annexe 1](#).
9. L'OIE a tenu sa 76^e Session générale en mai 2008. Au cours de la Session générale, le Comité international, qui est l'organe de décision de l'OIE et qui rassemble l'ensemble des 172 Délégués nationaux, adopte les normes de l'OIE et fournit à cette Organisation des orientations pour ses activités futures.

* Document préparé par et sous la responsabilité de l'OIE.

10. Cette année, le Comité international a adopté à l'unanimité la Résolution N° XXV sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production, qui décrit les priorités de travail de l'OIE en la matière (voir [annexe XI](#)).

11. La question relative à l'implication des normes commerciales (dites privées) a été pour la première fois abordée. Les Membres de l'OIE ont exprimé leur inquiétude à propos du fait que certaines normes privées peuvent saper les fondements scientifiques et l'adoption d'une façon démocratique des normes officielles de l'OIE dans le domaine de la santé animale, y compris celui des zoonoses. Le Comité international a adopté à l'unanimité la Résolution N°XXXII sur l'implication des normes privées dans le commerce international des animaux et des produits d'origine animale, laquelle décrit la position des Membres de l'OIE (voir [annexe XII](#)).

12. Le Groupe de travail de l'OIE pour la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production (ci-après désigné sous le nom de « Groupe de travail ») constitue un autre forum important pour la coordination, dont la première fonction est de servir de comité de pilotage pour le programme de travail de l'OIE relatif à l'élaboration de normes visant à protéger le consommateur des dangers liés aux denrées alimentaires au niveau de la production primaire de la chaîne alimentaire. Le Groupe de travail se compose, entre autres, de haut-fonctionnaires occupant ou ayant occupé des fonctions-clé à la FAO (y compris la CCA) et à l'OMS. Le Groupe de travail a tenu sa 7^e réunion au mois de novembre 2007 dont un rapport de synthèse est présenté en [annexe II](#). Les différents sujets qui sont évoqués ci-dessous sont susceptibles de revêtir un intérêt particulier pour la CCA :

- a) L'OIE a mis à jour un document sur le *Rôle des Services vétérinaires dans la sécurité sanitaire des denrées alimentaires*, qui doit être intégré au *Code sanitaire pour les animaux terrestre* de l'OIE (ci-après désigné sous le nom de « *Code Terrestre* »). Ce document donne des orientations aux Membres de l'OIE sur le rôle et les responsabilités des Services vétérinaires nationaux. Il met aussi l'accent sur les besoins en matière de coopération avec les autres autorités intervenant tout le long de la chaîne alimentaire pour assurer aussi bien la protection de la santé animale que celle de la santé publique. En mai 2008, la 76^e Session générale a adopté l'inclusion de ce texte dans le *Code Terrestre*. Ce document figure en [annexe III](#).
- b) En 2006, le Comité international de l'OIE avait adopté des principes généraux d'identification et de traçabilité applicables aux animaux vivants, qui ont été l'objet d'une actualisation en 2007. Au cours de la 76^e Session générale tenue en mai 2008, le travail de l'OIE sur l'identification et la traçabilité animales s'est achevé avec l'adoption, par le Comité international, de lignes directrices pour la conception et l'application d'un système d'identification permettant d'assurer la traçabilité des animaux. L'OIE et le Codex maintiendront une collaboration étroite à ce sujet, en gardant à l'esprit les éventuels futurs travaux à caractère normatif du Codex sur le traçage des produits et la nécessité d'établir une passerelle en matière de traçabilité entre animaux et produits d'origine animale. Les lignes directrices sont présentées en [annexe IV](#).
- c) Faisant suite à l'adoption d'un certain nombre de textes au cours de la 76^e Session générale, l'OIE a actualisé ses orientations en matière de certification internationale, en rapport avec :
 - i) les modèles de certificats vétérinaires internationaux ;
 - ii) les notes explicatives sur les certificats vétérinaires régissant le commerce international d'animaux vivants, d'œufs à couver et de produits d'origine animale ;
 - iii) les obligations générales ;
 - iv) les procédures de certification.L'OIE prendra des mesures pour encourager le recours à la certification électronique, dans la mesure du possible, et autres systèmes utiles dans la prévention de la fraude, ce qui est un élément-clé dans la sécurité des échanges internationaux. Une copie des textes adoptés est présentée en [annexe V](#).
- d) Du 17 au 19 mars 2009, l'OIE organisera une Conférence internationale sur l'identification et la traçabilité des animaux (de l'étable à la table) à Buenos Aires (Argentine), afin de fournir aux pays des informations techniques sur les systèmes d'identification et de traçabilité. L'OIE a prévu la présence d'un expert du Codex dans le Comité du programme scientifique, et encourage les experts ayant des connaissances et une expertise sur les normes du Codex à participer à cette Conférence.
- e) L'OIE travaille en collaboration avec la FAO à la rédaction d'un « Guide des bonnes pratiques d'élevage ». Ce guide traitera des systèmes d'élevage qui existent dans les pays développés et dans les pays en voie de développement, en tenant compte, entre autres, des contextes socio-économiques et culturels qui y prévalent et des questions de rentabilité. De plus amples renseignements y afférents sont présentés en [annexe VI](#).
- f) Le Groupe de travail a pris connaissance de l'état d'avancement des travaux du Codex sur les biotechnologies, notamment ceux liés au projet de directive du Codex sur les évaluations d'innocuité des aliments issus d'animaux à ADN recombinant. Il est entendu que l'évaluation du statut zoosanitaire fait partie du mandat de l'OIE et qu'elle n'est pas couverte par la directive du Codex. L'OIE a entrepris une appréciation des

problèmes qui sont en rapport avec la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et avec la santé et le bien-être des animaux ayant été traités à l'aide de constructions à AND à caractère non héritable (à l'aide de vaccins à ADN recombinés y compris). De plus amples renseignements y afférents sont présentés en annexe VII.

- g) L'OIE a finalisé sa liste d'antibiotiques d'utilisation critique, qui est désormais consultable sur son site Internet. La quatrième réunion organisée conjointement par la FAO, l'OMS et l'OIE sur ce sujet, courant novembre 2007, a constitué un forum important pour discuter du juste équilibre entre les impératifs de santé animale, d'innocuité et de sécurité des denrées alimentaires et les préoccupations de santé publique dans l'utilisation des antimicrobiens. Une réunion a également été organisée à l'intention des acteurs concernés. De plus amples renseignements y afférents sont présentés en annexe VIII.
- h) L'OIE a entamé la mise au point de normes sur la détection, la lutte et la prévention de *Salmonella* spp. chez les volailles au niveau de la production, en complément des travaux menés actuellement par le Codex dans le domaine des salmonelles. De plus amples renseignements y afférents sont présentés en annexe IX.
- i) L'OIE a préparé un nouveau texte destiné au *Code terrestre* qui porte sur « *Lignes directrices pour la maîtrise des dangers sanitaires et zoonosaires liés à l'alimentation animale* ». L'OIE a tout particulièrement veillé à ce que ce texte soit en cohérence avec celui du Code des bonnes pratiques d'alimentation animale, publié par le Codex. L'OIE évoquera également les questions d'innocuité des denrées alimentaires liées à l'alimentation des animaux aquatiques. De plus amples renseignements y afférents sont présentés en annexe X.

Annexe I

Les 172 délégués officiels de l'OIE

AFGHANISTAN

Dr Azizullah Osmani
General President of Animal Husbandry
and Veterinary Services
Ministry of Agriculture, Animal
Husbandry and Food
Jamal Mina - Kabul

AFRIQUE DU SUD

Dr Bothle Michael Modisane
Senior Manager Animal Health
Directorate Animal Health
Department of Agriculture
Private Bag X250
Pretoria, 0001

ALBANIE

Dr Lefter Klimi
Director of Veterinary Services
Ministry of Agriculture, Food and
Consumer Protection
Skanderbeg Square 2
Tirana

ALGÉRIE

Dr Rachid Bouguedour
Directeur des services vétérinaires
Ministère de l'Agriculture
et du Développement Rural
12, bd Colonel Amirouche
16000 Alger

ALLEMAGNE

Prof Dr Werner Zwingmann
Ministerial Dirigent
Bundesministerium für Ernährung,
Landwirtschaft
und Verbraucherschutz (BMELV)
Rochustrasse 1
D-53123 Bonn

ANDORRE

Dr Francesc Alay Ferrer
Chef des Services vétérinaires
Ministère de l'Agriculture et de
l'Environnement

Département de l'Agriculture
62-64, Prat de la Creu
Andorra la Vella

ANGOLA

Dr Filipe Vissesse
Directeur Général des Services
Vétérinaires
Ministério da Agricultura e do
Desenvolvimento Rural
Rua Comandante Gika - Largo Antonio
Jacinto No. 55-56
C.P. 10578
Luanda

ARABIE SAOUDITE

Dr Abdulghani Y. M. Al Fadhl
Director General
Ministry of Agriculture
Animal and Plant Quarantine Department
11195 Riyadh

ARGENTINE

Dr Jorge Nestor Amaya
Presidente
SENASA
Av. Paseo Colón 367 - 9° piso
1063 Buenos Aires

ARMÉNIE

Dr Grisha Baghyan
Head, State Veterinary Service
Ministry of Agriculture
12, Erebuni Str
375010 Erevan

AUSTRALIE

Dr Gardner Murray
Office of the Chief Veterinary Officer
Australian Government Department of
Agriculture, Fisheries
and Forestry (AFFA)
GPO BOX 858
Canberra ACT 2601

AUTRICHE

Dr Ulrich Herzog
Bundesministerium für Gesundheit und
Frauen
Magister, CVO
Radetzkystrasse 2
A - 1031 Wien

AZERBAÏDJAN

Dr Ismayil Hasanov Murshud
Ministry of Agriculture
Chief Veterinary Officer, State Veterinary
Committee
ul. Nadjaf Narimanov 7a
Baku AZ 1106

BAHREÏN

Dr Salman Abdul Nabi
Director of Animal Wealth Directorate
Ministry of Municipality Affairs and
Agriculture
PO Box 251
Manama

BANGLADESH

Dr Khan Salehuddin
Director of Livestock Services
Ministry of Fisheries and Livestock
Poshusampad Bhawan
Krishi Khamar Sarak
Dhaka-1215

BARBADE

Dr Mark O. Trotman
Senior Veterinary Officer
Veterinary Services
Ministry of Agriculture
and Rural Development
The Pine
St. Michael
Bridgetown

BÉLARUS

Dr Aleksandr Makarovitch Aksionov
Chief Veterinary Officer
Ministry of Agriculture and Food

15 Kirov Street
220030 Minsk

BELGIQUE

Dr Luc Lengele
Conseiller Général
Chef des services vétérinaires
Service Public Fédéral Santé Publique
Sécurité de la Chaîne Alimentaire et
Environnement
Service Politique Sanitaire Animaux et
Végétaux
Eurostation II - 7ème étage
Place Victor Horta 40 bte 10
B - 1060 Bruxelles

BELIZE

Dr Victor Gongora
BAHA
Director Animal Health
Central Farm, Cayo District

BÉNIN

Dr Christophe Boni Monsia
Directeur de l'élevage
Ministère de l'agriculture, de l'élevage
et de la pêche
BP 2041
Cotonou

BHOUTAN

Dr Tenzin Dhendup
Director
Department of Livestock
Ministry of Agriculture
PO Box # 113
Thimphu

BOLIVIE

Dr. Carlos E Peñaranda Bersatti
Director Nacional de Sanidad Animal
Servicio Nacional de Sanidad
Agropecuaria
e Inocuidad Alimentaria SENASAG
Avenida José Natush S/N
Esquina Laureano Villar García
Trinidad - Beni
Beni

BOSNIE-HERZÉGOVINE

Dr. Drago Nedic
Director
State Veterinary Office
of Bosnia and Herzegovina
Radiceva 21
71000 Sarajevo

BOTSWANA

Dr Musa Fanikiso
Director
Department of Animal Health
and Production
Ministry of Agriculture
Private Bag 0032
Gaborone

BRÉSIL

Dr Jamil Gomes de Souza
Diretor do Dept. de Saúde Animal
Secretaria de Defesa Agropecuária
Ministério da Agricultura, Pecuária e
Abastecimento
Espl. dos Ministérios Bloco D
Anexo A - 3º andar, Sala 301
70043-900 Brasília DF

BRUNEI

Dr Dabeding Dullah
Assistant Director of Agriculture
Department of Agriculture
Ministry of Industry and Primary
Resources
Bandar Seri Begawan BB3510
Negara Brunei Darussalam

BULGARIE

Prof. Dr Nikola T. Belev
Président de la Commission régionale
de l'OIE pour l'Europe
Délégué auprès de l'OIE
Coordonnateur régional de l'OIE pour
l'Europe de l'Est
Bld Wasil Lewski 110
1527 Sofia

BURKINA FASO

Dr Mamadou Pare
Directeur général des services vétérinaires
Ministère des ressources animales
03 BP 907
Ouagadougou 09
BURUNDI
Dr Patrice Biyanke
Directeur Général de l'Élevage
Direction Generale de l'Élevage
BP 161 Gitega

CAMBODGE

Dr Kao Phal
Director
Department of Animal Health and
Production
N 74, Monivong Blvd, SangKat Wat
Phnom
Khan Doun Penh
Phnom Penh-3

CAMEROUN

Dr Hamadou Saïdou
Directeur des services vétérinaires
Ministère de l'élevage, des pêches
et des industries animales
Yaoundé

CANADA

Dr Brian R. Evans
Chief Veterinary Officer
Executive Vice-President
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
Ottawa, Ontario K1A 0Y9

CAP VERT

Dr Afonso Maria Ligório Semedo
Directeur des Services d'Elevage
Direction générale de l'Agriculture, de la
Sylviculture et de l'Elevage

CENTRAFRICAINE (RÉP.)

Dr Raphaël Ngaye Yankoisset
Directeur général
Agence nationale
de développement de l'élevage
Ministère de la promotion du monde rural
Rue de l'Aéroport
B.P. 1509
Bangui

CHILI

Dr Claudio Ternicier Gonzáles
Jefe
División de Protección Pecuaria
Servicio Agrícola y Ganadero
Ministerio de Agricultura

Avenida Bulnes 140
Santiago Centro
Santiago

CHINE (RÉP. POPULAIRE DE)

Dr Zhang Zhongqiu
Deputy Director General
Veterinary Bureau
Ministry of Agriculture
11 Nongzhanguan Nanli
100026 Beijing

CHYPRE

Dr Charalambos Kakoyiannis
Director
Veterinary Services
Ministry of Agriculture, Natural
Resources and Environment
Athalassa
1417 Nicosia

COLOMBIE

Dr Andrés Rafael Valencia Pinzón
Gerente General
Instituto Colombiano Agropecuario (ICA)
Ministerio de Agricultura y Desarrollo
Rural
Calle 37 No. 8-43 Piso 5
Apartado Aéreo 7984 y 1511123
El Dorado
Santafé de Bogotá

COMORES

Dr Abdourahim Faharoudine
Chef
Service santé publique vétérinaire
Ministère de la production et de
l'environnement
B.P. 774
Moroni

CONGO

Dr Léon Tati
Docteur vétérinaire
Direction de l'élevage
Ministère de l'agriculture, et de l'élevage
1942, rue N'ko, Plateau de 15 ans
BP 83 (centre-ville)/BP 2453 (centre-
ville)
Brazzaville

CONGO (RÉP. DÉM. DU)

Dr N'Lemba Mabela
Directeur et chef de service
service de la production et de la santé
animales (DPSA)
Croisement Boulevard du 30 juin Avenue
Batetela
Kinshasa/Gombe
Kinshasa 1

CORÉE (RÉP. DE)

Dr Chang-Seob Kim
Director, Animal Health Division
Livestock Bureau
Ministry of Agriculture and Forestry
(MAF)
#1, Joogang-Dong, Gyeonggi-Do
427-719 Gwacheon-City Kyunggi-do
Seoul

CORÉE (RÉP. DÉM. POP. DE)

Dr Ri Kyong Gun
Director of the veterinary and
Anti-Epidemiological Department
Ministry of Agriculture
Jungsong-Dong, Sungri Street
Central District, Pyongyang

COSTA RICA

Dr Yayo Vicente
 Director General
 Servicio Nacional de Salud Animal
 (SENASA)
 Ministerio de Producción
 Apdo. Postal 3
 3006 Cenada
 San José

CÔTE D'IVOIRE

Dr Kanga Kouame
 Directeur des Services Vétérinaires
 Ministère de la Production Animale et
 des Ressources Halieutiques
 Cité administrative, Tour B, 2e étage
 B.P. V 84
 Abidjan

CROATIE

Dr Mate Brstilo
 Assistant to Minister - Director
 Ministry of Agriculture and Forestry
 Veterinary Directorate
 Ulica grada Vukovara 78
 10000 Zagreb

CUBA

Dr Emerio F. Serrano Ramírez
 Director General
 Instituto de Medicina Veterinaria
 Ministerio de la Agricultura
 Calle 12 n° 355, entre 15 y 17
 CP 14000 El Vedado
 Ciudad de La Habana

DANEMARK

Dr Jan Mousing
 Chief Veterinary Officer
 Danish Veterinary and Food
 Administration
 Ministry of Agriculture and Fisheries
 Mørkøjs Bygade 19
 DK-2860 Soborg

DJIBOUTI

Dr Moussa Ibrahim Cheick
 Directeur de l'Agriculture, de l'Elevage et
 des Services Vétérinaires
 Ministère de l'agriculture, de l'élevage et
 de la mer
 B.P. 297
 Boulaos

DOMINICAINE (REP.)

Dr Ramón Antonio Quiñones Disla
 Director, Departamento de Sanidad
 Animal
 Dirección General de Ganadería
 Secretaría de Estado de Agricultura
 Ciudad Ganadera, Edificio Ganadería
 Autopista 30 de Mayo
 Santo Domingo, D.N.

EGYPTE

Dr Hamed Abd El-Tawab Samaha
 GOVS
 Chairman of the General Organisation
 for Veterinary Services (GOVS)
 Ministry of Agriculture and Land
 Reclamation
 1st Nadi al Said Steet
 Dokki, Giza
 12618 - Cairo

EL SALVADOR

Dr José David Bolaños Mendez

Jefe de Division de Sanidad Animal
 Dirección General
 de Sanidad Vegetal y Animal
 Ministerio de Agricultura y Ganadería
 Apartado Postal 554
 Cantón El Matzapango
 Soyapango, San Salvador

ÉMIRATS ARABES UNIS

Dr Mohamed Mousa Abdullah
 Director General
 Animal Wealth Department
 Ministry of Environment and Water
 P.O. Box 1509
 Dubai

ÉQUATEUR

Dr Gustavo F. Miño Verdesoto
 Serv. Ecuatoriano de Sanidad
 Agropecuaria
 Ministerio de Agricultura y Ganadería
 División de Vigilancia Epidemiológica
 y Emergencia Zoonositarias
 Av. Eloy Alfaro y Amazonas, Piso 9
 Quito

ÉRYTHRÉE

Dr Ghebrehiwet Teame Mahru
 Director
 Technical Services
 Ministry of Agriculture APOD
 Animal Resources Department
 P.O. 1048
 4114 Private
 Asmara

ESPAGNE

Dr Lucio Ignacio Carbajo Goñi
 Subdirector General
 de Sanidad Animal
 Dirección General de Ganadería
 C/ Alfonso XII, 62
 28014 Madrid

ESTONIE

Dr Ago Pärtel
 Director General
 Veterinary and Food Board
 Väike-Paala street 3
 EE-0014 Tallinn

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Dr John Clifford
 Deputy Administrator
 USDA-APHIS-IS
 Room # 317-E
 Jamie L. Whitten Federal Building
 1400 Independence Ave, SW
 Washington, DC 20250

ÉTHIOPIE

Dr Berhe Gebreegziabher
 Head, Department of Animal and Plant
 Health
 Regulatory Department
 Ministry of Agriculture and Rural
 Development
 P.O. Box 62347
 Addis Ababa

EX-RÉP. YOUG. DE MACÉDOINE

Dr Dejan Runtevski
 Director of Veterinary Department
 Ministry of Agriculture, Forestry
 and Water Economy
 Leninova Street, 2
 1000 Skopje

FIDJI

Dr Shiu Chand
 Acting Director
 Animal and Health Production Division
 Ministry of Agriculture Fisheries and
 Forrests
 P.O. Box 15829
 Suva

FINLANDE

Dr Riitta Heinonen
 Deputy Director General
 Ministry of Agriculture and Forestry
 Food and Health Department - Animal
 Health
 P.O. Box 30
 FIN-00023 Government Helsinki

FRANCE

Dr Monique Eloit
 Directrice générale adjointe
 Direction générale de l'alimentation
 Ministère de l'agriculture, de
 l'alimentation, de la pêche et de la ruralité
 251, rue de Vaugirard
 75732 Paris Cedex 15

GABON

Dr Jean-Félix Ibouesse
 Directeur de l'Elevage et
 des Industries Animales
 Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage
 et du Développement Rural
 BP 136
 Libreville

GAMBIE

Dr Baboucar Jaw
 Director
 Department of Veterinary Services
 Ministry of Agriculture
 Abuko

GÉORGIE

Dr Levan Ramishvili
 Chairman (President)
 of the Veterinary Union (Association)
 9, Tarkhnishvili St., Office 6
 0179 Tbilisi

GHANA

Dr Dr Enoche Boye-Mensah
 Director
 Veterinary Services Department
 Ministry of Food and Agriculture
 PO Box M 161
 Accra

GRÈCE

Dr Spiros Doudounakis
 Head of Unit of the
 Infectious Diseases Department
 Directorate General of Veterinary
 Services
 Ministry of Rural Development and Food
 2 Acharnon St
 10176 Athens

GUATEMALA

Dr Miguel Angel Azañón Robles
 Director de Salud Animal, Unidad
 de Normas y Regulaciones
 Ministerio de Agricultura,
 Ganadería y Alimentación
 MAGA
 7a. Avenida 12-90, Zona 13
 Edificio Anexo Monja Blanca
 Guatemala, C.A.

GUINÉE

Dr Daouda Bangoura
 Chef de Division des Services
 Vétérinaires
 Ministère de l'agriculture, de l'élevage et
 des forêts (MAEF)
 B.P. 559
 Conakry

GUINÉE-BISSAU

Dr Bernardo Cassamá
 Coordenador Nacional du PACE-Guinée
 Bissau
 Direcção Geral da Pecuária
 Ministério da Agricultura, Florestas, Caça
 e Pecuária
 Direcção Geral da Pecuária
 C.P. 26
 Bissau

GUINÉE ÉQUATORIALE

Dr Gabriel Martín Esono Mdong Micha
 Director General
 Servicios Veterinarios
 Coordinador Nacional des PESA
 Ministerio de Agricultura, Pesca y
 Ganadería
 Apartado 1041
 Malabo

GUYANA

Dr Dwight Walrond
 Project Director, National Dirty
 Development Programme
 Ministry of Agriculture
 Regent and Vlissingen Roads
 P.O. BOX 1001
 Georgetown

HAÏTI

Dr Max Millien
 Directeur
 Direction de la Santé Animale
 Ministère de l'agriculture, des ressources
 naturelles et du développement rural
 Route Nationale No 1
 Damien - BP 1441
 Port-au-Prince

HONDURAS

Dr. Juan Carlos Ordóñez Tercero
 Subdirector Técnico de Salud Animal
 Secretaría de Agricultura y Ganadería
 Boulevard Miraflores, Avda La FAO
 Edificio SENASA, Tercer piso
 Tegucigalpa, M.D.C.

HONGRIE

Dr Miklós Süth
 Acting Chief Veterinary Officer
 Ministry of Agriculture
 and Rural Development
 Animal Health and Food Control
 Department
 Kossuth Lajos tér 11
 H-1055 Budapest

INDE

Dr Pradeep Kumar
 Secretary to the Government of India
 Department of Animal Husbandry
 Dairying
 and Fisheries
 Dr Rajendra Prasad Road
 Room No 231, Krishi Bhawan
 New Delhi 110 001

INDONÉSIE

Dr Tjeppy D Soedjana
 Director General of Livestock Services
 Ministry of Agriculture
 Building C, 6th Floor
 Ragunan, Pasar Minggu
 Jl. Harsono - Rm. No. 3
 Jakarta Selatan 12550

IRAK

Dr Dawood M. Sharief
 Director General
 Iraqi Veterinary Services
 Ministry of Agriculture
 Wazeryia, Baghdad

IRAN

Dr Mojtaba Noorouzi
 Head of Iran Veterinary Organization
 Ministry of Jihad-e-Sazandegi
 Vali - Asr Ave.
 Seyd Jamaledin Asad Abadi St.
 P.O. Box 14155
 6349 Tehran

IRLANDE

Dr Patrick J. Rogan
 Deputy Chief Veterinary Officer
 Department of Agriculture, Food
 and Rural Development
 Kildare Street
 Dublin 2

ISLANDE

Dr Halldór Runólfsson
 Chief Veterinary Officer and head of the
 Animal Health Office
 Veterinary Services
 Ministry of Agriculture
 Sölvhólgötu 7
 150 Reykjavík

ISRAËL

Dr Moshe Chaimovitz
 Acting Director
 Veterinary Services
 and Animal Health
 Ministry of Agriculture and
 Rural Development
 PO Box 12
 Beit Dagan 50250

ITALIE

Dr Romano Marabelli
 Délégué auprès de l'OIE
 Head of Department
 Dipartimento per la Sanità Pubblica
 Veterinaria,
 la Nutrizione e la Sicurezza degli Alimenti
 Ministero della Salute
 Piazza Marconi, 25
 00144 Roma - EUR

JAMAÏQUE

Dr Osbil Watson
 Director Veterinary Services Division
 Ministry of Agriculture
 P.O. Box 309
 193 Old Hope Road
 Kingston 6

JAPON

Dr Toshiro Kawashima
 Director
 Animal Health and Animal Products
 Safety Division
 Food Safety and Consumer Affairs

Bureau
 Ministry of Agriculture, Forestry
 and Fisheries
 1-2-1 Kasumigaseki
 Chiyoda-ku, Tokyo 100-8950

JORDANIE

Dr Fares Bakhit Naser
 Acting Director
 Veterinary Department
 Ministry of Agriculture
 P.O. Box 2395
 11118 Amman

KAZAKHSTAN

Dr Akhmetzhan Akievich Sultanov
 Director
 Department of Veterinary Supervision
 Ministry of Agriculture
 Prospect Abaia 26
 473000 Astana

KENYA

Dr Joseph Omachi Musaa
 Director of Veterinary Services
 Department of Veterinary Services
 Ministry of Agriculture and Rural
 Development
 Veterinary Research Laboratory
 P.O. Kabete, Nairobi

KIRGHIZISTAN

Dr Kalys Jumakanov
 General Director
 Veterinary Department
 Ministry of Agriculture, Water Resources
 and Processing Industry
 Budennaja St. 247
 720 051 Bishkek

KOWEÏT

Dr Nabeela Al Khaleel
 Deputy Director General for Animal
 Resources
 The Public Authority for Agriculture
 Affairs and Fish Resources
 PO Box 21422
 13075 Safat

LAOS

Dr Khambounheuang Bounkhouang
 Directeur général
 Département de l'élevage et
 des pêches
 Ministère de l'agriculture
 et des forêts
 PO Box 811
 Vientiane

LESOTHO

Dr Marosi Molomo
 Director of Livestock Services
 Department of Livestock Services
 Ministry of Agriculture and Food Security
 PO Box A 82
 Maseru 100

LETTONIE

Dr Mareks Samohvalovs
 Chief Veterinary Officer
 General Director of Food and Veterinary
 Service
 Ministry of Agriculture
 Peldu street nr. 30
 Riga LV-1050

LIBAN

Dr Nabih Ghaouch

Directeur des ressources animales
Ministère de l'agriculture
Bir Hassan
Beyrouth

LIBYE

Dr Giuma Elhafi
General Director National Center of
Animal Health and Breeding
Improvement
Gorje Rd. PO Box 7344
Tripoli

LIECHTENSTEIN

Dr Peter Malin
Director
Food Control and Veterinary Services
Postplatz 2
Postfach 37
9494 Schaan

LITUANIE

Dr Kazimieras Lukauskas
Director of the State Food and Veterinary
Service
Délégué auprès de l'OIE
Siesiku g. 19,
LT-07170 Vilnius 10

LUXEMBOURG

Dr Arthur Besch
Directeur des services vétérinaires
Ministère de l'agriculture, de la viticulture
et du développement rural
93, rue d'Anvers - BP 1403
1014 Luxembourg

MADAGASCAR

Dr Josoa L. H. Rakotosamimanana
Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et
de la Pêche
Directeur de la Santé Animale et du
Phytosanitaire
BP 291
Antananarivo 101

MALAISIE

Dato' Dr Abd Aziz Bin Jamaluddin
Director General
Department of Veterinary Services
Ministry of Agriculture and Agro-Based
Industry
Wisma Tani, Podium Block
Lot 4G1, Precinct 4
Federal Government Administration
Centre
62630 Putrajaya

MALAWI

Dr Patrick Chikungwa
Deputy Director
Department of Animal Health and
Livestock Development
Ministry of Agriculture
P.O. Box 2096
Lilongwe

MALDIVES

Dr Mohamed Zuhair
Deputy Minister
Ministry of Fisheries, Agriculture and
Marine Resources
Ghazee Building, First Floor, Ameer
Ahmed Magu
Male

MALI

Dr Kassoum Diakite

Directeur National des Services
Vétérinaires
Ministère de l'Elevage et de la Pêche
BP 265
Bamako

MALTE

Dr Anthony Gruppeta
Director General
Veterinary Regulation and Fisheries
Conservation and Control
Veterinary Affairs and Fisheries Division
Civil Abattoir Square
Albert Town
Marsa

MAROC

Dr Hamid Benazzou
Chef de la Division de la santé animale
Ministère de l'agriculture,
du développement rural et des
eaux et forêts
BP 607 Quartier administratif
Rabat - Chellah

MAURICE

Dr Deodass Meenowa
Principal Veterinary Officer
Division of Veterinary Services
Ministry of Agro-Industry and Fisheries
Reduit

MAURITANIE

Dr Mokhtar Fall
Directeur de l'Elevage et de l'Agriculture
Direction de l'Elevage
Ministère du Développement Rural
BP 175 / BP 2750
Nouakchott

MEXIQUE

Dr Jose Angel Del Valle Molina
Director General de Salud Animal
Secretaría de Agricultura,
Ganadería, Desarrollo Rural,
Pesca y Alimentación
Municipio Libre No377, piso 7, Ala B
Santa Cruz Atoyac
CP 03310, México DF

MOLDAVIE

Dr Stamati Vsevolod
Chef du Département de la Médecine
vétérinaire
Ministère d'agriculture et de l'industrie
alimentaire
Boulevard Shtefan cel Mare, 162
MD-2004 Chisinou

MONGOLIE

Dr Doolonjin Orgil
Director
Department of Veterinary Services
Ministry of Food and Agriculture
Enkhaivan Avenue 16a
Government Building#9
Ulaanbaatar 210349

MONTENEGRO

Dr Ivan Popovic
Director
Veterinary Administration
The Ministry of Agriculture, Forestry and
Water Management
Bul. Sv. Petra Cetinjskog 9
Podgorica

MOZAMBIQUE

Dr Florencia A. Massango Cipriano
Director of veterinary Services
National Directorate of Veterinary
Services
Ministry of Agriculture and Rural
Development
Praça dos Heróis Moçambicanos
CP 1406
Maputo

MYANMAR

Dr U. Maung Maung Nyunt
Director General
Livestock Breeding and
Veterinary Department
Ministry of Livestock and Fisheries
Insein, Yangon

NAMIBIE

Dr O. J. B. Hübschle
Acting Chief Veterinary Officer
Ministry of Agriculture, Water
and Rural Development
Private Bag 12022
Government Park
Luther Street
Windhoek 9000

NÉPAL

Dr Purushottam Prasad Mainali
Director General
Department of Livestock Services
Hariharbhawan
Kathmandu

NICARAGUA

Dr Roberto Antonio Dangla Lira
Director de Salud Animal
Dirección General de Protección
y Sanidad Agropecuaria
Ministerio Agropecuario y Forestal
Km 3 ½ Carretera a Masaya
Contiguo al Gaucho
Managua

NIGER

Dr Seini Aboubacar
Directeur
de la santé animale
Ministère de l'agriculture
et de l'élevage
B.P. 12091
Niamey

NIGERIA

Dr Junaidu A. Maina
Acting Director
Department of Livestock and Pest Control
Services
Federal Ministry of Agriculture and
Rural Development
New Secretariat, Area 11, PMB 135
Garki, Abuja, FCT

NORVÈGE

Dr Keren Bar-Yaacov
Director, Chief Veterinary Officer
The Norwegian Food Safety Authority
P.O. Box 383
N-2381 Brumunddal

NOUVELLE-CALÉDONIE

Dr Christian Desoutter
Directeur des affaires vétérinaires,
alimentaires et rurales
209, rue A. Bénébig, Ht.-Magenta, B.P.
256

98845 Nouméa cedex

NOUVELLE-ZÉLANDE

Dr Barry O'Neil
President of the OIE International
Committee
Assistant Director-General
Biosecurity New Zealand
Ministry of Agriculture and Forestry
Pastoral House
25 The Terrace
PO Box 2526
Wellington

OMAN

Dr Dr Ali Abdullah Al Sahami
Assistant Director General
Department of Animal Health
Ministry of Agriculture and Fisheries
PO Box 467
PC 113 Muscat

OUGANDA

Dr William Olaho-Mukani
Director Animal Resources
Ministry of Agriculture,
Animal Industry and Fisheries
PO Box 513
Entebbe

OUZBÉKISTAN

Dr Omarov Tulegen
Head, Main State Veterinary Department
Ministry of Agriculture and Water
Resources
21a Farkhad Str.
Tashkent 700312

PAKISTAN

Dr R. H. Usmani
Animal Husbandry Commissioner/CVO
Ministry of Food, Agriculture and
Livestock
Livestock Wing
38-Khalid Plaza, 3rd Floor
Blue Area
Islamabad

PANAMA

Dr Filiberto Frago
Director Nacional de Salud Animal
Dirección de Salud Animal
Ministerio de Desarrollo Agropecuario
Via Tocumen
Rio Tapia
Panamá Zona 5

PARAGUAY

Dr Hugo Adolfo Corrales Irrazábal
President
Servicio Nacional de Calidad y Salud
Animal (SENACSA)
Km 10.5 Ruta Mcal
Estigarribia
San Lorenzo
Casilla de Correo No 1110
Asunción

PAYS-BAS

Dr Peter W. de Leeuw
Chief Veterinary Officer
Ministry of Agriculture, Nature
Management
and Fisheries
Bezuidenhoutseweg 73
P.. Box 20401
2500 EK The Hague

PÉROU

Dr Oscar M. Domínguez Falcón
Director General de Sanidad Animal
SENASA
Ministerio de Agricultura
Pasaje Francisco de Zela s/n - Piso 10
Edificio Ministerio de Trabajo Jesús
María
Lima 11

PHILIPPINES

Dr Davinio P. Catbagan
Bureau of Animal Industry
Chief Veterinary Officer
Department of Agriculture
Visayas Avenue, Diliman
Quezon City 1100

POLOGNE

Dr Ewa Lech
Chief Veterinary Officer
General Veterinary Inspectorate
Ministry of Agriculture and Food
Economy
ul. Wspólna 30
00-930 Warszawa 76

PORTUGAL

Dr Carlos Agrela Pinheiro
Director Geral
Direcção-Geral de Veterinária
Ministério da Agricultura,
do Desenvolvimento Rural e das Pescas
Largo Academia das Belas Artes, 2
1249-105 Lisboa

QATAR

Dr Kassem Nasser Al-Qahtani
Director of Animal Resources Department
Ministry of Municipal Affairs and
Agriculture
Department for Agriculture Research and
Development
PO Box 23211
Doha

ROUMANIE

Dr Stefan Nicolae
Directeur général
Agence Nationale Vétérinaire Sanitaire
MMinistère de l'Agriculture, de
l'Alimentation et des Forêts
1B Negustori Street, Sector 2
Bucuresti cod 023951

ROYAUME-UNI

Dr Nigel Gibbens
Chief Veterinary Officer
Department for Environment,
Food and Rural Affairs
Area 5 Nobel House
17 Smith Square
London SW1 3JR

RUSSIE

Dr Nikolai Vlasov
Deputy Director General, Veterinary
Department
Ministry of Agriculture and Food
Orlikov per., 1/11
107139 MOSCOW

RWANDA

Dr théogène Rutagwenda
Directeur de l'Office Rwandais du
Développement des Ressources Animales
(RARDA)
Ministère de l'Agriculture et des

Ressources Animales
PO 621
Kigali

SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE

Dr Natalina Lima de carvalho Vera Cruz
Directrice de l'Elevage
Ministère de l'Agriculture
du Développement rural et de la pêche
Avenida Marginal 12 de Julho
Caixa Postal 718
São Tomé

SÉNÉGAL

Dr Malick Faye
Directeur de l'Elevage
37 avenue Pasteur
B.P. 67
Dakar

SERBIE

Dr Miroslav Marinkovic
Chief veterinary Officer
Ministry of Agriculture and Water
Management
Veterinary Directorate
Omladinskih Brigada Street 1
11000 Belgrade

SIERRA LEONE

Dr Francias A R Sanokh
Director
Livestock Services Division
Ministry of Agriculture and
Natural Resources
c/o Ambassade de Sierra Leone
410 avenue de Tervueren
1150 Bruxelles
BELGIQUE

SINGAPOUR

Dr Chua Sin Bin
Chief Veterinary Officer
Agri-food and Veterinary Authority
of Singapore
5 Maxwell Road # 04-00
Tower Block, MND Complex
Singapore 069110

SLOVAQUIE

Dr. Jan Pliesovsky
Chief Veterinary Officer
State Veterinary and Food Administration
Botanická Str.17
842 13 Bratislava

SLOVÉNIE

Dr Simona salamon
Deputy Director General
Veterinary Administration
of the Republic of Slovenia
Ministry of Agriculture, Forestry and
Food
Parmova 53
1000 Ljubljana

SOMALIE

Dr Ahmed Mohamed Hashi
General Manager
Somali Livestock Marketing Authority
(SOLMA)
Hargeisa

SOUDAN

Dr Bashir Taha Mohamed Taha
Undersecretary
Federal Ministry of Animal Resources and
Fisheries

PO Box 293
Khartoum

SRI LANKA

Dr Dr. Herath Mudiyansele
Swarnalatha Podimenuke Herath
Director General
Department of Animal Production and Health
P.O. Box 13
No 1120, Kandy Road, Peradeniya
Sri Lanka

SUÈDE

Dr Leif Denneberg
Chief Veterinary Officer
National Swedish Veterinary Services
Head of Department for Animal Production
and Health - Swedish Board of Agriculture
S-551 82 Jönköping

SUISSE

Dr Hans Wyss
Directeur de l'Office vétérinaire fédéral
Schwarzenburgstrasse 155
CH-3003 Liebefeld-Berne

SURINAM

Dr Edmund F. Rozenblad
Director of Animal Production and Health
Ministry of Agriculture, Animal Husbandry
and Fisheries
Abattoirlaan - Beekhuizen
P.O. Box 1807
Paramaribo

SWAZILAND

Dr Robert S. Thwala
Director of Veterinary
and Livestock Services
Ministry of Agriculture and Cooperatives
PO Box 162
Mbabane

SYRIE

Dr George Khoury
Director, Animal Health Services
Animal Health Directorate
Ministry of Agriculture and Agrarian Reform
Bab Sharqi, Airport Square,
Veterinary Center
Damascus

TADJIKISTAN

Dr Mulodjon Amirbekov
Head
Main Board of Veterinary Service
Ministry of Agriculture
Rudaki Av. 44
Dushanbe 734025
TAIPEI CHINOIS
Dr Watson H T Sung
Bureau of Animal and Plant Inspection
Quarantine
Council of agriculture
Executive Yuang
9F, No. 51, Sec 2, Chung-Ching South
Road
Taipei 100
Taiwan

TANZANIE

Dr Win C.H Mleche
Director of Veterinary Services
Ministry of Livestock Development and

Fisheries
Temekeveterinary
PO Box 9153
Dar Es Salaam

TCHAD

Dr Adam Hassan Yacoub
Directeur
Services Vétérinaires
Ministère de l'élevage
BP 750
N'Djamena

TCHÈQUE (RÉP.)

Dr Josef Vitásek
Director of Department for
Protection of Health and Animal Welfare
State Veterinary Administration
Slezska 7
Prague 2, CZ-120 00

THAÏLANDE

Dr Sakchai Sriboonsue
Director General
Department of Livestock Development
Ministry of Agriculture and Cooperatives
69/1 Phaya Thai Road Rajthawi
Bangkok 10400

TOGO

Dr Batawui Komla Batasse
Directeur de l'élevage et de la pêche
Ministère de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche
9, avenue des Nîmes
BP 4041
Lomé

TRINITÉ-ET-TOBAGO

Dr Joseph Ryan
Chief Veterinary Officer
Animal Procution and Health Division
Ministry of Agriculture, Land
and Marine Resources
80, Abercromby Street
Port of Spain

TUNISIE

Dr Malek Zrelli
Directeur général des Services vétérinaires
Ministère de l'agriculture
30, rue Alain Savary
1002 Tunis

TURKMÉNISTAN

Dr Murad Gazakovitch Gotchmuradov
Director of Veterinary Union
Turkmenistan Veterinary Union
Bikrovinskoye Chosse, 13
Ashkhabad 744020

TURQUIE

Dr Muzaffer Aydemir
Director General
Ministry of Agriculture and Rural Affairs
General Directorate of Protection
and Control
Koruma Ve Kontrol Genel Mudurlugu
Esat Caddesi. No 3 - 06100 Bakanliklar

UKRAINE

Dr Grygoriy Borysovyh Ivanov
Head of the State Department
of Veterinary Medicine
Ministry of Agrarian Policy
Kreshshatik, 24
252001, Kiev-1

URUGUAY

Dr Carlos A. Correa Messuti
Ministerio de Ganadería,
Agricultura y Pesca
Constituyente 1476
Montevideo

VANUATU

Dr Dale Hamilton
Principal Veterinary Officer
Department of Quarantine and Livestock
P.M.B. 9095
Port Vila
S.W. Pacific

VENEZUELA

Dr Mercedes Josefina Campos de Ordaz
Directora Nacional de Sanidad Animal
Servicio autónomo de Sanidad
Agropecuaria (SASA)
Ministerio de Agricultura y Tierras
Av. Francisco Solano López
Cruce con Calle Pascual Navarro
Torre Banvenez, Piso 14, Urbanización
Sabana Grande
Parroquia El Recreo Municipio Libertador
Caracas, DTTO. FEDERAL

VIETNAM

Dr Bui Quang Anh
Director
Department of Animal Health
Ministry of Agriculture and
Rural Development
Phuong Mai - Dong Da
Hanoi

YÉMEN

Dr Ghalib Fadl Al-Eriani
Director General of animal resources
Ministry of Agriculture and Irrigation
P.O. Box 13449
Sana'a

ZAMBIE

Dr Moto Peter Crispin Mangani
Deputy Director
Department of Research and Specialist
Services
Ministry of Agriculture and Cooperatives
Ridgeway 15101
PO Box 50060
Lusaka

ZIMBABWE

Dr Stuart K. Hargreaves
Principal Director
Division of Livestock and Veterinary
Services
Ministry of Agriculture and Rural
Development
18 Borrowdale Road
PO Box CY66
Causeway Harare

Annexe II**Groupe de travail de l'OIE sur la sécurité sanitaire des aliments****1. Introduction**

Le Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production (ci-après appelé Groupe de travail) a été créé en 2002, suite à la demande du Comité international de l'OIE qui souhaitait consolider l'action de l'Organisation dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments et renforcer la collaboration avec la Commission du Codex Alimentarius (CAC). Le rôle de ce Groupe est de coordonner les activités de l'OIE en ce domaine et de conseiller le Directeur général de l'OIE et les commissions spécialisées concernées. Le Groupe de travail s'est réuni pour la septième fois, au siège de l'OIE, du 6 au 8 novembre 2007. Le texte qui suit présente une synthèse des principales discussions et conclusions de la réunion. Le compte rendu intégral a été inclus dans le rapport de la réunion de mars 2008 de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (la Commission du Code terrestre). Ce rapport a été diffusé à tous les Délégués de l'OIE et publié sur le site Web de l'Organisation (www.oie.int). Après avoir pris connaissance des activités récentes de l'OIE, du Codex, de la FAO et de l'OMS liées à son propre domaine d'intérêt, le Groupe de travail a traité des questions évoquées ci-après.

2. Rôle des Services vétérinaires dans la sécurité sanitaire des aliments

Le Groupe de travail a examiné un projet de document sur le rôle des Services vétérinaires en matière de sécurité sanitaire des aliments ; ce texte doit être inclus dans le *Code sanitaire de l'OIE pour les animaux terrestres* (le *Code terrestre*) pour guider les Pays et Territoires Membres. Le document avait été revu et approuvé par la Commission du Code terrestre lors de sa réunion de septembre 2007. Certains membres du Groupe de travail craignent que la référence à des « compétences uniques » dans la section rappelant le contexte soit trop exclusive vis-à-vis des autres professionnels de la sécurité sanitaire des aliments. Ils estiment que cette formulation risque d'impliquer que seuls les vétérinaires seraient qualifiés en matière de sécurité sanitaire des aliments. Plusieurs Membres ont apporté des commentaires en faveur du texte initial, compte tenu de la spécificité des qualifications des vétérinaires. Il a été décidé de modifier cette section pour clarifier le rôle des autres professionnels et apporter certaines modifications mineures améliorant la clarté du texte. Le texte a été mis en ligne sur le site Web de l'OIE.

3. Guide des bonnes pratiques d'élevage

Le Groupe de travail a examiné le document préparé par le Groupe ad hoc chargé du Guide des bonnes pratiques d'élevage. Le Groupe de travail estime que, dans la partie consacrée à la mise en oeuvre, le Guide devrait traiter des questions de rentabilité et tenir compte des contextes socio-économiques et culturels des systèmes d'élevage qui existent dans les pays en développement ; les situations sanitaires particulières devraient également être abordées. Le Groupe de travail a décidé de modifier la section consacrée aux dangers en soulignant que certains des dangers mentionnés n'ont que des répercussions indirectes sur la sécurité sanitaire des aliments. Il a également recommandé que les substances radioactives soient regroupées avec les dangers chimiques. Le Groupe de travail a estimé que ce document comportait des redondances et des doublons, et a formulé des recommandations pour le restructurer. Le Groupe a noté que les risques liés au fumier et aux autres déchets n'ont pas été correctement traités et a proposé l'étude du texte complémentaire suivant : Le Groupe de travail a recommandé que l'OIE et la FAO soutiennent les pays en développement dans leur effort de sensibilisation et que ces organisations proposent des formations aux éleveurs et aux autres acteurs pour les aider à se conformer au Guide. Des ressources devraient notamment être mises à disposition par le biais de projets internationaux destinés aux pays en développement, dans le but d'améliorer l'infrastructure des secteurs de production alimentaire ainsi que les performances des Services vétérinaires. Le Groupe de travail a également proposé un certain nombre d'autres modifications et a recommandé que le Groupe ad hoc OIE/FAO révise ce document par voie électronique en tenant compte de ses recommandations. Le Groupe de travail a rappelé que le Guide des bonnes pratiques d'élevage est un texte d'orientation générale destiné aux Membres et, qu'en tant que tel, il ne contient pas de recommandations techniques détaillées. Des lignes directrices plus spécifiques seront élaborées, notamment pour les pays en développement. Ces textes seront préparés par des agences techniques telles que la FAO, dans le but de rendre applicables les bonnes pratiques d'élevage dans des contextes socio-économiques et culturels spécifiques.

4. Identification et traçabilité des animaux

Le Groupe de travail a pris connaissance du texte présenté par le Groupe ad hoc sur l'identification et la traçabilité des animaux et n'a pas proposé d'autres modifications. Compte tenu des travaux futurs prévisibles du Codex en matière de traçabilité des produits, le Groupe de travail a recommandé que l'OIE et le Codex entretiennent une collaboration étroite sur ce point. Le Groupe a été informé de l'intention de l'OIE d'organiser une conférence internationale sur l'identification et la traçabilité des animaux, au début de 2009, avec la collaboration technique du Codex, afin de fournir aux pays des informations techniques sur les systèmes d'identification et de traçabilité. Le Groupe recommande que le Directeur général de l'OIE accepte de collaborer avec la FAO.

5. Alimentation des animaux terrestres

Le Groupe de travail a revu le projet de document révisé intitulé « *Lignes directrices pour la maîtrise des dangers sanitaires et zosanitaires liés à l'alimentation animale* ». Le texte contient les commentaires des Membres de l'OIE ainsi que le rapport de la réunion tenue en septembre 2007 par la Commission du Code terrestre. Le Groupe a étudié les lignes directrices révisées du point de vue de la sécurité sanitaire des aliments, en gardant à l'esprit la nécessité d'assurer une cohérence par rapport au Code des bonnes pratiques d'alimentation animale, publié par le Codex. Le Groupe a pris note de la proposition de modification de la Commission du Code terrestre concernant le champ d'application. Il a suggéré de clarifier l'intention car le nouveau texte risque de ne pas indiquer clairement s'il couvre des animaux terrestres autres que les animaux d'élevage (animaux de compagnie par exemple). Par ailleurs, l'utilisation de l'expression « denrées alimentaires » dans la phrase « Ces lignes directrices concernent les denrées alimentaires ou les aliments destinés aux animaux terrestres (bétail et volailles) », est source de confusion, et le Groupe de travail a recommandé de supprimer ce terme. Le Groupe a proposé des modifications pour la section contenant les définitions. Dans la partie contenant les principes généraux, le Groupe de travail recommande de déplacer le texte concernant les plans d'urgence et de mieux clarifier l'intention. Le Groupe a revu le texte révisé sur l'étiquetage à la lumière des recommandations du Codex sur ce point. Concernant la contamination, le Groupe recommande d'attirer l'attention sur la contamination générale et de se référer à la contamination croisée uniquement si nécessaire. Le Groupe de travail a également apporté certaines autres modifications mineures à ce texte.

6. Alimentation des animaux aquatiques

Le Groupe de travail a abordé cette question à la lumière de la discussion sur l'alimentation des animaux terrestres. Les membres du Groupe ont considéré qu'il convenait de traiter les questions de sécurité sanitaire des aliments liées à l'alimentation des animaux aquatiques. Ils ont décidé d'examiner tout nouveau texte sur ce point, qui serait issu de la procédure OIE. Le Groupe de travail a recommandé que les lignes directrices sur l'alimentation des animaux terrestres et des animaux aquatiques soient aussi semblables que possible. Outre le Guide du Codex sur l'alimentation animale et les publications de la FAO sur l'aquaculture, le Groupe de travail recommande qu'un ou plusieurs experts de l'OIE examinent à nouveau les lignes directrices sur l'alimentation des animaux terrestres, dans le but de préparer un texte sur les risques alimentaires liés aux aliments pour animaux aquatiques. Il serait utile que le ou les experts revoient les publications du Codex et de la FAO référencées dans le projet de lignes directrices sur la maîtrise des risques sanitaires pour les animaux aquatiques des aliments utilisés en aquaculture. Il conviendrait que ces experts examinent également les recommandations sur les produits d'alimentation animale formulées dans les textes récemment rédigés par le Comité du Codex sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments et par le Comité du Codex sur les poissons et produits de la pêche (section sur les aliments utilisés en aquaculture). Le Groupe de travail recommande que l'OIE continue de surveiller étroitement les développements intervenant au sein du Codex sur les aliments pour animaux aquatiques.

7. Révision des modèles de certificats vétérinaires de l'OIE

Le Groupe de travail a discuté du rapport du Groupe ad hoc sur les modèles de certificats vétérinaires, des commentaires formulés par les Membres de l'OIE et des modifications proposées par la Commission du Code terrestre lors de la réunion qu'elle a tenue en septembre 2007. Le Groupe de travail a recommandé de modifier comme suit l'amendement de l'article 1.2.1.1. proposé par la Commission du Code terrestre : « Sécurité du commerce international... », ce qui semble être l'usage courant à l'OIE. Il suggère que l'OIE veille à ce que les recommandations formulées sur la certification vétérinaire internationale soient aussi proches que possible des recommandations correspondantes du Codex (notamment de celles du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires). Le Groupe a également recommandé que l'OIE prenne des mesures pour encourager la certification électronique lorsqu'elle est possible ainsi que d'autres systèmes de prévention des fraudes, ce qui est un élément clé de la sécurité des échanges internationaux. Dans ce contexte, le Groupe ad hoc sur les modèles de certificats vétérinaires devrait, lors de sa réunion de février 2008, examiner les lignes directrices du Codex pour la conception, la production, la délivrance et l'utilisation de certificats génériques officiels (CAC/GL 38-2001) (version révisée en 2007). Le Groupe de travail a souligné la bonne collaboration entre l'OIE et le Codex sur les questions liées à la certification sanitaire internationale et a encouragé les deux organisations à poursuivre leurs efforts d'harmonisation.

8. Salmonellose

Le Groupe de travail a discuté du projet de lignes directrices pour la détection, la maîtrise et la prévention de *Salmonella* var. Enteritidis et *S. var. Typhimurium* chez les volailles élevées pour la production d'œufs de consommation. Ce texte a été préparé par le Groupe ad hoc de l'OIE sur la salmonellose. Le Groupe a également discuté des commentaires des Membres de l'OIE sur ce projet de texte. Le Groupe de travail a noté que le Groupe ad hoc sur la salmonellose se réunirait à nouveau en février 2008 et a recommandé que celui-ci réexamine les recommandations du Codex sur ce point (version révisée en 2007). Il a également été souligné que les recommandations de l'OIE contiennent des conseils spécifiques sur les mesures à prendre au niveau des exploitations, en complément des préconisations du Codex concernant l'ensemble de la chaîne alimentaire, y

compris les phases qui se situent en aval de l'exploitation. C'est pourquoi le Groupe de travail a insisté pour que l'OIE et le Codex assurent une harmonisation maximale des recommandations et la suppression de tout doublon inutile. Le Groupe de travail a recommandé que le Groupe ad hoc clarifie la signification des « prélèvements environnementaux » mentionnés à l'article 3.10.2.7. Il souhaite également une révision de l'article 3.10.2.8 afin de formuler des recommandations plus concrètes et de distinguer plus clairement les pratiques courantes des approches recommandées, notamment dans la section consacrée à la vaccination. Le Groupe de travail a recommandé que l'OIE rédige une définition du terme « animaux nuisibles », soit pour les besoins de cette annexe, soit pour une utilisation générale dans l'ensemble du *Code terrestre*. Il a formulé des commentaires sur certaines questions générales liées à la sécurité sanitaire des aliments, soulevées par les Membres. Il a présenté un certain nombre de recommandations visant à modifier le texte et à ajouter certaines définitions figurant dans le Code de bonnes pratiques du Codex. Le Groupe de travail a examiné la mission du Groupe ad hoc qui sera mis en place pour rédiger des recommandations sur la détection, la maîtrise et la prévention de *Salmonella* chez les poulets de chair. Il a présenté plusieurs recommandations à cet égard.

9. Tuberculose et brucellose

Le Groupe de travail a discuté du rapport de la Commission du Code terrestre sur la tuberculose et a pris note des modifications proposées par la Commission, dont la plupart n'étaient pas directement liées à la sécurité sanitaire des aliments. Le Groupe a également pris connaissance du rapport d'avancement sur la brucellose.

10. Antibiorésistance

Le Groupe de travail a été informé des évolutions sur les antibiorésistances au cours de l'année écoulée et a noté que l'OIE avait finalisé sa liste d'antibiotiques d'utilisation critique, mise en ligne sur le site Web. La quatrième réunion organisée conjointement par la FAO, l'OMS et l'OIE sur ce sujet, le 26 novembre 2007, a constitué un forum important pour discuter du juste équilibre entre les impératifs zoosanitaires et les préoccupations de santé publique dans l'utilisation des antimicrobiens. Une réunion a également été organisée à l'intention des acteurs concernés. Le Groupe de travail a également noté qu'en dehors des actions menées par la FAO, l'OMS et l'OIE d'une part, et les réunions communes de la FAO et de l'OIE d'autre part, le groupe de travail du Codex avait instauré des travaux dans les trois domaines suivants : politique d'appréciation du risque, mesures de gestion du risque et définition des profils de risque. Ces nouvelles actions du Codex tiendront compte des travaux déjà réalisés par l'OIE, la FAO et l'OMS.

11. Biotechnologies

Le Groupe de travail a pris connaissance de l'état d'avancement des travaux du Codex sur les biotechnologies. Comme indiqué dans le rapport de la 7^e Session du Groupe intergouvernemental ad hoc du Codex sur les aliments dérivés des biotechnologies (ALINORM 08/31/34), le projet de directive du Codex sur les évaluations d'innocuité des aliments issus d'animaux à ADN recombinant se trouve à l'étape 5/8 de la procédure du Codex. Cette directive identifie le statut sanitaire des animaux recombinants comme étant l'un des facteurs essentiels des évaluations portant sur la sécurité des animaux à ADN recombinant. Il est entendu que l'évaluation de ce statut zoosanitaire fait partie du mandat de l'OIE et n'est pas couverte par la directive du Codex. Le Groupe de travail a pris connaissance du rapport de la réunion du Groupe ad hoc de l'OIE sur les biotechnologies, qui s'est tenue du 12 au 14 juin 2007, ainsi que des dates de la réunion suivante de ce Groupe (26-29 novembre 2007). Suite aux recommandations d'un groupe d'experts mis en place par la FAO et l'OMS, la question des aliments tirés des animaux ayant reçu des vaccins à ADN recombinant sera également traitée. Le Groupe de travail a accepté l'invitation adressée à son président pour la réunion du Groupe ad hoc. Le président en informera le Groupe de travail lors de sa prochaine réunion.

12. Version révisée de la publication de l'OMS consacrée aux menaces terroristes alimentaires

Le Docteur Schlundt (OMS) a récapitulé les amendements apportés à la publication consacrée aux menaces terroristes alimentaires et indiqué que l'OMS avait l'intention d'en publier très rapidement la version révisée.

13. Programme de travail 2008 et prochaine réunion

Le Groupe de travail a réexaminé le programme qui avait été fixé pour 2007 et l'a actualisé d'après les avancées enregistrées sur les différents textes au cours des 12 derniers mois, et d'après les discussions de la dernière réunion. Sujets prioritaires pour 2008 : a) identification et traçabilité des animaux et produits d'origine animale ayant résulté d'interventions biotechnologiques ; b) sécurité sanitaire des aliments et utilisation de vaccins issus des biotechnologies recombinantes chez les animaux destinés à la production alimentaire ; c) sécurité alimentaire et alimentation des animaux aquatiques ; d) conférence internationale de l'OIE sur l'identification et la traçabilité des animaux et des produits d'origine animale, organisée à Buenos Aires, début 2009, avec la collaboration technique du Codex ; e) salmonellose chez les poulets de chair ; f) campylobactériose chez les poulets de chair (thème prévu dans le programme de travail 2009 en attendant les travaux du Codex) et g) cysticercose. Le Groupe de travail prévoit de tenir sa prochaine réunion en novembre 2008.

Annexe III**RÔLE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES
DANS LA SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS**

L'objet de ce texte est de fournir des orientations aux Membres de l'OIE sur le rôle et les responsabilités des *Services vétérinaires* en matière de sécurité alimentaire, de les aider à atteindre les objectifs fixés en ce domaine par la législation nationale et de les accompagner dans la mise en conformité avec les exigences des pays importateurs.

Définitions

Les définitions qui suivent, énoncées dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (le *Code terrestre*) (1), s'appliquent dans ce cadre. Dans l'ensemble du texte, les termes définis dans le *Code terrestre* apparaissent en italiques.

Vétérinaire désigne une personne enregistrée ou agréée par l'*organisme statutaire vétérinaire* d'un pays pour exercer la médecine vétérinaire dans ce pays.

Services vétérinaires désigne les structures gouvernementales et non gouvernementales chargées de mettre en œuvre les mesures relatives à la santé et au bien-être des animaux, ainsi que les autres normes et lignes directrices recommandées dans le *Code terrestre* et le *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* de l'OIE (le *Code aquatique*) publiés par l'OIE. Les *Services vétérinaires* sont placés sous le contrôle et la direction de l'*Autorité vétérinaire*. Normalement, les organisations issues du secteur privé doivent être accréditées ou habilitées par l'*Autorité vétérinaire* pour assurer ces prestations.

Autorité vétérinaire désigne l'autorité gouvernementale d'un Pays Membre, comprenant des *vétérinaires* et autres professionnels et paraprofessionnels, ayant la responsabilité d'appliquer les mesures relatives à la protection de la santé et du bien-être des animaux, les procédures requises pour la délivrance des certificats vétérinaires internationaux ainsi que les autres normes et lignes directrices figurant dans le présent *Code terrestre* ou d'en assurer l'application sur tout le territoire du pays, et présentant les compétences nécessaires à cet effet.

Organisme statutaire vétérinaire désigne l'autorité autonome chargée de réglementer les professions de *vétérinaire* et de *para-professionnel vétérinaire*.

Zoonose désigne toute *maladie* ou *infection* naturellement transmissible des animaux à l'homme.

Contexte

Historiquement, les *Services vétérinaires* ont été créés pour lutter contre les maladies des animaux d'élevage dans les exploitations. L'accent avait été mis sur la protection et la lutte contre les principales maladies épizootiques de ces animaux et contre les affections susceptibles de toucher l'homme (zoonoses). En principe, lorsqu'un pays commence à maîtriser les maladies graves, le domaine d'action des services officiels de santé animale s'élargit pour inclure les « maladies de la production » dont la prophylaxie permet d'augmenter la rentabilité et/ou d'améliorer la qualité des produits tirés des animaux.

Le rôle des *Services vétérinaires* s'étend traditionnellement de l'exploitation à l'abattoir où les vétérinaires exercent une double responsabilité : la surveillance épidémiologique des maladies animales ainsi que la sécurité et la qualité de la viande commercialisée. La formation initiale et continue des *vétérinaires*, qui porte à la fois sur la santé animale (et les zoonoses) et sur l'hygiène alimentaire, leur confère des compétences uniques pour jouer un rôle central en matière de sécurité sanitaire des aliments, notamment pour les aliments d'origine animale. Comme décrit ci-après, outre les *vétérinaires*, plusieurs autres professions sont parties prenantes dans l'intégration de la sécurité tout au long de la chaîne alimentaire. Dans nombre de pays, le rôle des *Services vétérinaires* s'est élargi pour inclure les stades finaux de la chaîne alimentaire qui va de l'étable à la table (2, 3).

Les approches de la sécurité alimentaire**La notion de continuum dans la production alimentaire**

La meilleure assurance de la sécurité et de la qualité alimentaires est une approche multidisciplinaire intégrée tenant compte de l'ensemble de la chaîne alimentaire. L'élimination ou la maîtrise des risques alimentaires à leur source (approche préventive) est plus efficace que le contrôle du produit fini (vérification de la qualité finale) pour réduire ou éliminer les risques de répercussions sanitaires indésirables. Les approches de la sécurité sanitaire des aliments ont évolué au cours de ces dernières décennies car elles sont passées des contrôles traditionnels fondés sur les bonnes pratiques (bonnes pratiques agricoles, bonnes pratiques d'hygiène, etc.) à des approches axées sur les risques (avec analyse des risques alimentaires), en passant par des systèmes de sécurité sanitaire des aliments plus ciblés reposant sur l'analyse des dangers et points critiques à maîtriser (HACCP) (4).

Systèmes de gestion fondés sur les risques

L'émergence de systèmes fondés sur les risques a été fortement influencée par l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce (Accord SPS). Cet accord stipule que les parties signataires doivent veiller à ce que leurs mesures sanitaires et phytosanitaires reposent sur une appréciation des risques pour la vie ou la santé de l'homme, des animaux ou des végétaux, en prenant en compte les techniques d'évaluation des risques développées par les organisations internationales compétentes. L'appréciation des risques, composante scientifique de l'analyse des risques, doit être fonctionnellement séparée de la gestion des risques afin d'éviter les interférences avec des intérêts économiques, politiques ou autres. L'Accord SPS reconnaît spécifiquement comme références internationales les normes élaborées par l'OIE sur la santé animale et les zoonoses et par la Commission du Codex Alimentarius sur la sécurité sanitaire des aliments. Au cours de ces dernières décennies, une tendance à la redéfinition des responsabilités est apparue. L'approche traditionnelle dans laquelle les opérateurs du secteur alimentaire étaient principalement tenus responsables de la qualité alimentaire alors que les instances réglementaires étaient chargées de la sécurité a été remplacée par des systèmes plus sophistiqués qui attribuent aux opérateurs la responsabilité première à la fois de qualité et de la sécurité des aliments qu'ils commercialisent. Le rôle des autorités de surveillance est d'analyser les informations scientifiques en vue de fixer des normes adaptées sur la sécurité sanitaire des aliments, tant au niveau de la transformation qu'à celui des produits finis. Il leur appartient aussi d'assurer que les systèmes de contrôle utilisés par les opérateurs du secteur alimentaire sont adaptés, validés et appliqués conformément aux normes. En cas de non conformité, les instances réglementaires sont responsables de veiller à l'application de sanctions adaptées.

Les *Services vétérinaires* jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre de la procédure d'analyse des risques et des recommandations fondées sur les risques dans les systèmes réglementaires. Ils interviennent entre autres sur l'étendue et la nature de l'implication des vétérinaires dans les actions liées à la sécurité tout au long de la chaîne alimentaire, comme exposé ci-après. Chaque pays doit définir ses propres objectifs de protection de la santé animale et de la santé publique, en concertation avec les acteurs concernés (notamment les producteurs, le secteur de la transformation et les consommateurs), en tenant compte du contexte social, économique, culturel, religieux et politique. Ces objectifs doivent être traduits dans la législation nationale et dans les mesures visant à améliorer la sensibilisation à l'intérieur du pays comme auprès des partenaires commerciaux.

Fonctions des Services vétérinaires

Les *Services vétérinaires* contribuent à la réalisation de ces objectifs en exécutant directement certaines missions vétérinaires et en auditant les activités de santé animale et de santé publique menées par d'autres instances gouvernementales, les *vétérinaires* du secteur privé ou d'autres acteurs. Outre les *vétérinaires*, différents autres professionnels interviennent pour intégrer la sécurité tout au long de la chaîne alimentaire, notamment les biologistes, les épidémiologistes, les techniciens du secteur alimentaire, les professionnels de la santé humaine et environnementale, les microbiologistes et les toxicologues. Quels que soient les rôles assignés aux différents professionnels et acteurs par le système administratif du pays, il est impératif d'assurer une collaboration étroite et une communication efficace entre toutes les parties prenantes pour obtenir les meilleurs résultats en combinant les ressources disponibles. Lorsque des missions vétérinaires ou d'autres activités professionnelles sont déléguées à des individus ou des entreprises extérieurs à l'*Autorité vétérinaire*, les parties doivent être clairement informées des obligations réglementaires, et un système de contrôle doit être mis en place pour surveiller et vérifier la bonne réalisation des opérations externalisées. L'*Autorité vétérinaire* conserve la responsabilité finale de la réalisation correcte des actions déléguées.

Au niveau des exploitations

Par leur présence sur les exploitations agricoles et grâce à une collaboration adaptée avec les éleveurs, les *Services vétérinaires* jouent un rôle majeur en s'assurant que les animaux sont élevés dans de bonnes conditions d'hygiène et en veillant à la détection précoce, à la surveillance et au traitement des maladies animales, et notamment des affections pouvant avoir des répercussions sur la santé publique. Les *Services vétérinaires* peuvent également fournir aux éleveurs des informations et des conseils, et leur apprendre à éviter, éliminer ou maîtriser les risques alimentaires (résidus de médicaments et de pesticides, mycotoxines et contaminants environnementaux) dans la production primaire, entre autres les risques liés à l'alimentation animale. Les organisations de producteurs, notamment celles qui ont des conseillers vétérinaires, sont bien placées pour conduire des actions de sensibilisation et de formation car elles sont régulièrement au contact des éleveurs et tout à fait en mesure de cerner les priorités. Le support technique des *Services vétérinaires* est important, et les *vétérinaires* du secteur privé, tout comme le personnel de l'*Autorité vétérinaire*, peuvent y contribuer. Les *Services vétérinaires* jouent un rôle central dans l'utilisation responsable et prudente des produits biologiques et des médicaments vétérinaires chez les animaux d'élevage, et notamment des antimicrobiens. Leur action contribue à réduire au minimum les risques de développement d'antibiorésistances et de présence de concentrations dangereuses de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale. Le titre 3.9. du *Code terrestre* contient des lignes directrices sur l'utilisation des antimicrobiens.

Inspection des viandes

L'inspection dans les abattoirs des animaux vivants (*ante mortem*) et des carcasses (*post mortem*) joue un rôle central au

niveau du réseau de surveillance des maladies animales et des zoonoses, de la sécurité des viandes et des produits carnés et de leur qualité en fonction de l'utilisation prévue. La maîtrise et/ou la réduction des dangers biologiques significatifs pour la santé animale et pour la santé humaine par l'inspection des viandes, avant et après l'abattage, se situent au cœur des responsabilités des *Services vétérinaires* et doivent occuper une place prioritaire dans la conception de programmes d'inspection adaptés.

Chaque fois que possible, les procédures d'inspection doivent être axées sur les risques. Les systèmes de gestion doivent refléter les normes internationales et prendre en compte les dangers significatifs pour la santé humaine et pour la santé animale associés aux animaux abattus. Le Code de bonnes pratiques applicables à l'hygiène de la viande (CHPM), édité par le Codex Alimentarius (5), constitue la principale norme internationale relative à l'hygiène de la viande. Ce texte suit une approche fondée sur les risques pour l'application des mesures sanitaires à l'ensemble de la chaîne de production de la viande. Le titre 3.10 du *Code terrestre* contient des lignes directrices sur la maîtrise des dangers biologiques significatifs pour la santé animale et humaine par l'inspection des viandes, avant et après l'abattage. Ce texte complète le CHPM.

Traditionnellement, les Codes de l'OIE étaient principalement axés sur la protection globale de la santé animale et la transparence. Le mandat actuel de l'OIE inclut également la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production. Le *Code* inclut plusieurs normes et lignes directrices visant à protéger la santé publique (comme l'annexe 3.10.1 sur la maîtrise des dangers biologiques significatifs pour la santé animale et la santé publique par les inspections *ante mortem* et *post mortem*). Des travaux sont en cours pour élaborer de nouvelles normes visant à prévenir la contamination des produits d'origine animale par *Salmonella* spp. et *Campylobacter* spp. L'OIE et le Codex collaborent étroitement au développement de normes pour assurer une couverture intégrale du continuum que représente l'ensemble de la chaîne de production alimentaire. Les recommandations de l'OIE et de la Commission du Codex Alimentarius sur la production et la sécurité des produits d'origine animale doivent être considérées conjointement.

L'*Autorité vétérinaire* doit prévoir une certaine souplesse dans les services d'inspection des viandes. Les pays peuvent adopter différents modèles administratifs impliquant divers degrés de délégation à des organismes compétents officiellement reconnus, placés sous la supervision et le contrôle de l'*Autorité vétérinaire*. Lorsque du personnel du secteur privé est utilisé pour effectuer des inspections avant et après l'abattage, sous la supervision et la responsabilité globale de l'*Autorité vétérinaire*, celle-ci doit spécifier les obligations de compétences qui s'appliquent à toutes les personnes concernées et vérifier leurs performances. Pour assurer une mise en œuvre efficace des procédures d'inspection avant et après l'abattage, l'*Autorité vétérinaire* doit mettre en place des systèmes assurant la surveillance de ces procédures et le partage des informations reçues. Les systèmes d'identification et de traçabilité des animaux doivent être intégrés pour permettre de relier les animaux abattus à leur lieu d'origine, et les produits qui en sont tirés à la chaîne de production de la viande.

Certification des produits d'origine animale destinés au commerce international

Un autre rôle important des Services vétérinaires est de fournir aux partenaires commerciaux internationaux les certificats sanitaires attestant que les produits exportés répondent aux normes de santé animale et de sécurité alimentaire. La certification liée aux maladies animales, notamment aux zoonoses, et à l'hygiène de la viande relève de la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire*. La certification peut être assurée par d'autres professionnels (délivrance d'un certificat sanitaire) au niveau de la transformation et de l'hygiène des aliments (pasteurisation des produits laitiers, par exemple) ainsi que de la conformité aux normes de qualité des produits.

Autres rôles des Services vétérinaires

La plupart des foyers de maladies d'origine alimentaire sont dus à la contamination des aliments par des agents pathogènes zoonotiques, souvent lors de la phase de production primaire. Les *Services vétérinaires* jouent un rôle clé dans les enquêtes effectuées sur ces foyers, en remontant à l'exploitation d'origine et en prenant les mesures voulues une fois que la source d'un foyer a été identifiée. Ce travail doit être conduit en étroite collaboration avec des professionnels de la santé humaine et environnementale, des biologistes, des épidémiologistes, des sociétés fabriquant, transformant ou commercialisant des aliments et d'autres parties concernées.

En dehors des rôles mentionnés ci-dessus, les *vétérinaires* sont bien placés pour exercer des fonctions importantes visant à assurer la sécurité dans d'autres parties de la chaîne alimentaire, par exemple en appliquant des contrôles HACCP (analyse des risques et points critiques à maîtriser) ou d'autres systèmes d'assurance de la qualité à la transformation et à la distribution des aliments. Les *Services vétérinaires* jouent aussi un rôle important en sensibilisant aux principes de sécurité alimentaire non seulement les entreprises qui fabriquent et transforment des produits alimentaires mais aussi les autres intervenants.

Optimisation de la contribution des Services vétérinaires à la sécurité alimentaire

Afin que les Services vétérinaires contribuent au mieux à la sécurité alimentaire, il est essentiel que la préparation des

vétérinaires aux différents rôles présentés dans ce texte répondent à des standards élevés et que des programmes nationaux de formation professionnelle continue soient mis en place. Les *Services vétérinaires* doivent se conformer aux principes fondamentaux de qualité de l'OIE, décrits dans le chapitre 1.3.3 du *Code terrestre*. Les lignes directrices pour l'évaluation des *Services vétérinaires* sont présentées dans le chapitre 1.3.4 du *Code terrestre* et dans l'outil de l'OIE pour l'évaluation des performances des *Services vétérinaires* (l'outil PVS de l'OIE).

Le partage des responsabilités et la chaîne de commandement existant au sein des *Services vétérinaires* doivent être clairement définis et consignés par écrit. L'*Autorité compétente* nationale doit procurer un environnement institutionnel adapté pour que les *Services vétérinaires* puissent élaborer et appliquer les politiques et les normes qui conviennent, et qu'ils soient en mesure de mobiliser les ressources nécessaires pour exécuter leurs tâches de manière durable. Pour développer et mettre en œuvre des politiques et programmes de sécurité alimentaire, l'*Autorité vétérinaire* doit collaborer avec les autres instances responsables afin d'assurer une gestion coordonnée des risques alimentaires.

Bibliographie

1. OIE (ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ANIMALE), 2007. *Code sanitaire pour les animaux terrestres*, édition 2007. OIE, Paris, France.
2. BÉNET J.-J., DUFOUR B. & BELLEMAIN V. (2006). Organisation et fonctionnement des Services vétérinaires : résultats d'une enquête conduite en 2005 auprès des Membres de l'Organisation mondiale de la santé animale. *Rev. Sci. Tech. Off. Int. Epiz.*, **25** (2), 739-761.
3. BÉNET J.-J., & BELLEMAIN V. (2005). Répondre à la demande des consommateurs en matière de sécurité alimentaire : un rôle majeur des *vétérinaires* au XXI^e siècle. Communication présentée au 28^e Congrès vétérinaire mondial. Séminaire de l'OIE : Les défis liés aux nouvelles attentes internationales et sociales vis-à-vis de la profession vétérinaire. Minneapolis, États-Unis d'Amérique, 16-20 juillet 2005.
4. MCKENZIE A.I. & HATHAWAY S.C. (2006). Rôle et fonctionnalité des Services vétérinaires en matière de sécurité tout au long de la chaîne alimentaire. *Rev. Sci. Tech. Off. Int. Epiz.*, **25** (2), 837-848.
5. CODEX ALIMENTARIUS COMMISSION (CAC) (2005). Code de bonnes pratiques applicables à l'hygiène de la viande (CAC/RCP 58-2005). FAO/OMS, Rome, Italie.

Annexe IV

LIGNES DIRECTRICES POUR LA CONCEPTION ET LA MISE EN ŒUVRE DE SYSTÈMES D'IDENTIFICATION VISANT À ASSURER LA TRAÇABILITÉ ANIMALE

Article 1

Introduction et objectifs

Les présentes lignes directrices reposent sur les principes généraux énoncés à l'article 3.5.1.1. Elles exposent, à l'intention des Membres, les éléments de base qu'il convient de prendre en compte pour la conception et la mise en œuvre d'un *système d'identification des animaux* visant à assurer la *traçabilité animale*. Quel que soit le *système d'identification des animaux* sélectionné par le pays, il doit être conforme aux normes pertinentes de l'OIE, y compris celles relatives aux animaux et produits d'origine animale destinés à l'exportation, qui figurent dans la Partie 4 du présent *Code terrestre*. Il appartient à chaque pays de concevoir un programme d'après le champ d'application défini et les critères de performance pertinents retenus pour veiller à ce que les résultats de la *traçabilité animale* escomptés soient atteints.

Article 2

Glossaire

Aux fins de l'application des dispositions énoncées dans la présente annexe, les définitions qui suivent s'appliquent :

Résultats escomptés : décrivent les objectifs globaux d'un programme et sont, en règle générale, exprimés en termes qualitatifs (par exemple, « contribuer à s'assurer que les animaux ou les produits d'origine animale sont dénués de risque et aptes à l'usage auquel ils sont destinés ». L'innocuité et l'aptitude à l'usage auquel ils sont destinés pourraient être définies en termes de santé animale, de sécurité sanitaire des denrées alimentaires, de commerce et d'autres aspects de la pratique de l'élevage.

Critères de performance : sont des spécifications pour exécuter un programme et sont, en règle générale, exprimés en termes quantitatifs tels que « la traçabilité de tous les animaux peut être assurée en remontant jusqu'à l'*exploitation* de naissance dans un délai de 48 heures après l'ouverture d'une enquête ».

Notification : désigne la démarche consistant à aviser l'*Autorité vétérinaire* d'un fait conformément aux procédures consignées dans le programme.

Champ d'application : désigne l'espèce, la population ou le secteur de production ou le secteur commercial cible à l'intérieur d'un territoire défini (pays ou zone) ou d'un compartiment qui fait l'objet du programme d'identification et de traçabilité.

Transhumance : désigne les mouvements périodiques ou saisonniers d'*animaux* d'un pacage vers un autre pacage à l'intérieur d'un pays ou entre pays.

Article 3

Éléments-clés du système d'identification des animaux

1. Résultats escomptés

Les résultats escomptés doivent être définis par une concertation entre l'*Autorité vétérinaire* et les autres parties intéressées qui devraient entre autres comprendre (en fonction de l'objectif poursuivi) des éleveurs, des fabricants de denrées alimentaires, des vétérinaires du secteur privé, des organisations de recherche scientifique et autres agences gouvernementales. Ils peuvent être définis en termes d'un des éléments suivants :

- a) santé animale (par exemple, surveillance et notification des *maladies*, détection et prophylaxie, programmes de vaccination) ;
- b) santé publique (par exemple, surveillance et prophylaxie des maladies zoonotiques et sécurité sanitaire des denrées alimentaires) ;
- c) gestion des situations d'urgence (par exemple, catastrophes naturelles ou événements sanitaires dus à l'action de l'homme) ;
- d) échanges commerciaux (soutien apporté aux activités d'inspection et de certification des *Services vétérinaires*, telles que décrites dans la partie 4 du présent *Code terrestre* dans laquelle sont reproduits les modèles de certificats vétérinaires internationaux) ;
- e) d'autres aspects de la pratique de l'élevage (par exemple, performances des animaux et données sur la génétique).

2. Champ d'application

Le champ d'application est également défini en concertation entre l'*Autorité vétérinaire* et les autres parties intéressées, comme indiqué ci-dessus. Le champ d'application d'un *système d'identification des animaux* repose souvent sur la définition d'une espèce et d'un secteur de production ou d'activité pour tenir compte des caractéristiques particulières des systèmes d'élevage (par exemple, porcs dans un élevage destiné à l'exportation, volailles détenues dans un *compartiment* déterminé ou bovins détenus dans une *zone* indemne de fièvre aphteuse définie). Différents systèmes seront appropriés selon les systèmes de production exploités dans les pays, ainsi que selon la nature de leurs industries et de leurs échanges commerciaux.

3. Critères de performance

Les critères de performance sont également définis en concertation avec d'autres parties intéressées, comme indiqué ci-dessus. Ils dépendent des résultats escomptés et du champ d'application du programme. Ils sont généralement décrits en termes quantitatifs, en fonction de l'épidémiologie de la maladie. À titre d'exemple, certains pays jugent nécessaire de retrouver la trace d'animaux sensibles dans un délai de 24 ou 48 heures en cas de crise sanitaire liée à des *maladies* hautement contagieuses telles que la fièvre aphteuse et l'influenza aviaire. Dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments, il peut être urgent de suivre la trace d'un animal pour appuyer des enquêtes menées sur des événements sanitaires particuliers. Dans le cas des *maladies* chroniques autres que les zoonoses qui affectent les animaux, il peut être considéré comme étant approprié de retrouver la trace d'un animal sur une plus longue période.

4. Études préliminaires

Lors de la conception des *systèmes d'identification des animaux*, il est utile de mener des études préliminaires qui doivent tenir compte des facteurs suivants :

- a) populations animales, espèces, distribution et gestion des troupeaux ;

- b) structure des exploitations et des établissements industriels, production et localisation ;
- c) santé animale ;
- d) santé publique ;
- e) questions commerciales ;
- f) pratique de l'élevage ;
- g) zonage et compartimentation ;
- h) schémas de mouvement des animaux (transhumance notamment) ;
- i) gestion de l'information et communication ;
- j) disponibilité des ressources (humaines et financières) ;
- k) aspects socioculturels ;
- l) connaissance des problèmes et des perspectives par les acteurs concernés ;
- m) lacunes entre la législation en vigueur à l'heure actuelle et les besoins à long terme ;
- n) expérience internationale ;
- o) expérience nationale ;
- p) options technologiques disponibles ;
- q) système(s) d'identification existant(s) ;
- r) bénéfices attendus des *systèmes d'identification des animaux* et de la *traçabilité animale* et identité des bénéficiaires.

Les projets pilotes peuvent faire partie de l'étude préliminaire pour tester le *système d'identification des animaux* et de *traçabilité animale* et pour recueillir des informations pour la conception et la mise en œuvre du programme.

L'analyse économique peut prendre en compte les coûts et les bénéfices, les mécanismes de financement et la durabilité.

5. Conception d'un programme

a) Dispositions générales

Le programme doit être conçu par une concertation entre les différentes parties intéressées pour faciliter la mise en œuvre du *système d'identification des animaux* et de la *traçabilité animale*. Elle doit tenir compte des objectifs, des critères de performance et des résultats escomptés ainsi que des résultats des études préliminaires.

Toute la documentation spécifiée doit être normalisée quant à son format, son contenu et son contexte.

Afin de protéger et de renforcer l'intégrité du système, il convient de prévoir lors de la conception du programme des procédures destinées à prévenir, détecter et corriger les erreurs relevées (par exemple, utilisation d'algorithmes pour prévenir la duplication de numéros d'identification et garantir le caractère plausible des données).

b) Mode d'identification des animaux

Le choix d'un identifiant physique à apposer sur l'animal doit considérer des éléments tels que la durabilité, les ressources humaines nécessaires, l'espèce et l'âge des animaux à identifier, la période requise d'identification, les aspects culturels, le bien-être des animaux, la technologie, la compatibilité, les normes applicables, les pratiques de l'élevage, les systèmes de production, la population animale, les conditions climatiques, la résistance à la falsification, les considérations commerciales, le coût, la pérennité et la lisibilité obtenues par la méthode d'identification.

L'*Autorité vétérinaire* est responsable de l'approbation des matériels et équipements utilisés afin de garantir que ces moyens d'identification des animaux sont conformes aux spécifications techniques et de performance du terrain et d'en superviser la distribution. L'*Autorité vétérinaire* doit également s'assurer que les identifiants sont uniques et qu'ils sont utilisés conformément aux exigences du *système d'identification des animaux*.

L'*Autorité vétérinaire* doit prévoir des procédures pour assurer l'*identification des animaux* et la *traçabilité animale* en s'intéressant notamment à :

- i) la période durant laquelle un animal né sur l'*exploitation* doit être identifié ;

- ii) l'introduction d'animaux dans l'*exploitation* ;
- iii) la gestion de la situation dans laquelle les moyens d'identification sont perdus ou inutilisables ;
- iv) les dispositions et règles de destruction des identifiants ou de leur réutilisation ;
- v) l'application de pénalités à la suite de la falsification des dispositifs officiels d'identification des animaux ou de leur retrait.

Si une identification de groupe sans identifiant physique est adaptée, il convient d'ouvrir un dossier spécifiant au minimum le nombre d'animaux inclus dans le groupe, l'espèce, la date d'identification, la personne légalement responsable des animaux ou l'exploitation concernée. Ce dossier est alors à considérer comme un identifiant unique de groupe. Il doit être actualisé pour suivre le parcours des animaux dans le cas où des changements interviendraient.

Si tous les animaux du groupe sont physiquement identifiés par un identifiant de groupe, le dossier doit également mentionner cet identifiant unique de groupe.

c) Registre

Il convient de prévoir des procédures lors de la conception du programme pour assurer que les événements et informations pertinentes sont consignés dans le registre opportunément et avec exactitude.

En fonction du champ d'application, des critères de performance et des résultats escomptés, les informations concernant les espèces considérées, l'identifiant unique ou de groupe, la date de l'événement, l'identifiant de l'*exploitation* dans laquelle a eu lieu l'événement ainsi que le code de l'événement lui-même doivent être consignés dans des registres tels que décrits ci-dessous :

i) Enregistrement des exploitations, propriétaires ou détenteurs

Les *exploitations* dans lesquelles sont détenus des animaux doivent être identifiées et enregistrées avec au minimum la mention de leur emplacement physique (tel que les coordonnées géographiques ou l'adresse de la rue), du type d'*exploitation* concerné et des espèces qui y sont détenues. Sur le registre doit être porté le nom de la personne légalement responsable des animaux sur l'*exploitation*.

Les types d'*exploitations* qui peuvent faire l'objet d'un enregistrement incluent les établissements d'élevage (*exploitations*), les centres de regroupement (par exemple, concours et foires agricoles, événements sportifs, centres de transit, centres d'élevage), les *marchés*, les *abattoirs*, les usines d'équarrissage, les centres de collecte des cadavres d'animaux, les zones de transhumance, les centres de nécropsie et de diagnostic, les centres de recherche, les parcs zoologiques, les *postes frontaliers* et les *stations de quarantaine*.

Si l'enregistrement des *exploitations* s'avère impossible (par exemple, certains systèmes de transhumance), il convient d'enregistrer le nom du propriétaire de l'animal, son lieu de résidence ainsi que les espèces détenues.

ii) Enregistrement des animaux

L'*identification des animaux* et l'espèce doivent être enregistrées pour chaque *exploitation* ou propriétaire. D'autres informations pertinentes sur les animaux détenus dans chaque *exploitation* et sur les propriétaires telles que la date de naissance, la catégorie de production, le sexe, la race et l'identification des parents peuvent également être consignées dans le registre.

iii) Enregistrement des mouvements d'animaux

L'*enregistrement des mouvements d'animaux* est nécessaire pour assurer la *traçabilité animale*. Lorsqu'un animal est introduit dans une *exploitation* ou qu'il la quitte, il s'agit d'un mouvement qui doit être enregistré.

Certains pays classent dans la catégorie des mouvements les naissances, les *abattages* et les décès.

Parmi les informations consignées dans le registre figurent entre autres la date du mouvement, l'*exploitation* à partir de laquelle l'animal ou le groupe d'animaux a été transféré, le nombre d'animaux déplacés, l'*exploitation* de destination et toute *exploitation* servant au transit.

Lorsque les *exploitations* ne sont pas enregistrées dans le cadre du *système d'identification des animaux*, l'inscription des changements de propriétaires et de localisation tient lieu de registre des mouvements. L'enregistrement des mouvements peut également inclure les moyens de transport et l'identifiant du *véhicule*.

Des procédures doivent être prévues pour conserver la *traçabilité animale* au cours des transports et

lorsqu'un animal intègre ou quitte une *exploitation*.

iv) Enregistrement d'événements autres que les mouvements

Il peut s'avérer nécessaire de consigner dans le registre les événements suivants :

- les naissances, les *abattages* et les *décès* (lorsqu'ils ne sont pas classés dans la catégorie des mouvements)
- l'attribution de l'identifiant unique à un animal
- les changements de propriétaires sans tenir compte du changement d'*exploitation*
- l'observation d'un animal sur une *exploitation* (examens pratiqués, enquête sanitaire, certificat sanitaire, etc.)
- l'importation d'animaux : il convient de tenir un registre pour consigner l'identification attribuée à un animal dans le *pays exportateur* et le relier à l'identification attribuée à cet animal dans le *pays importateur*
- l'exportation d'animaux : il convient de fournir à l'*Autorité vétérinaire* du *pays importateur* un registre consignant l'identification attribuée à l'animal dans le *pays exportateur*
- l'identifiant perdu ou remplacé
- l'absence d'un animal (suite à une perte, à un vol, etc.)
- le retrait de l'identifiant apposé sur l'animal (à l'*abattoir*, suite à la perte de l'identifiant ou au décès de l'animal sur l'*exploitation*, aux laboratoires de diagnostic, etc.).

d) Documentation

Les situations dans lesquelles des documents sont nécessaires doivent être clairement définies et normalisées selon le champ d'application, les critères de performance et les résultats escomptés et spécifiées dans le cadre juridique.

e) Notification

En fonction du champ d'application, des critères de performance et des résultats escomptés, les informations pertinentes (telles qu'*identification des animaux*, mouvements, événements, changements portant sur la composition des troupeaux et *exploitations*) doivent être notifiées à l'*Autorité vétérinaire* par la personne responsable des animaux.

f) Système d'information

Un système d'information doit être conçu conformément au champ d'application, aux critères de performance et aux résultats escomptés. Il peut traiter des informations présentées sur support papier ou sur support électronique. Il doit permettre le recueil, la compilation, le stockage et l'exploitation d'informations portant sur des sujets afférents à l'*enregistrement*. Il convient de tenir compte des considérations suivantes :

- avoir le potentiel de relier des informations issues de différents points de la chaîne alimentaire pour assurer la traçabilité
- réduire autant que possible les doublons
- se caractériser par des éléments d'*enregistrement* compatibles incluant des bases de données
- assurer la confidentialité des données
- installer des protections appropriées afin d'éviter la perte de données, y compris la création de copies de secours.

L'*Autorité vétérinaire* doit disposer d'un accès à ce système d'information pour répondre au champ d'application, aux critères de performance et aux résultats escomptés.

g) Laboratoires

Les résultats des tests de diagnostic doivent enregistrer l'identifiant de l'animal ou celui du groupe ainsi que l'*exploitation* dans laquelle le prélèvement a été recueilli.

h) Abattoirs, usines d'équarrissage, centres de collecte des cadavres d'animaux, marchés et centres de regroupement

Les *abattoirs*, usines d'équarrissage, centres de collecte des cadavres d'animaux, *marchés* et centres de regroupement doivent consigner dans leurs dossiers l'organisation prévue pour maintenir l'*identification des animaux* et la *traçabilité des animaux* et assurer la conformité au cadre juridique.

Les *exploitations* constituent une composante fondamentale pour contrôler l'état de santé des animaux et la sécurité sanitaire des denrées alimentaires.

L'*identification des animaux* doit être portée sur les documents accompagnant les prélèvements recueillis pour analyse.

Les composantes du *système d'identification des animaux* mis en place dans les *abattoirs* doivent être complémentaires et compatibles avec l'organisation du suivi des produits d'origine animale tout au long de la chaîne alimentaire. Dans un *abattoir*, l'*identification des animaux* doit être conservée lors de la transformation des carcasses jusqu'à ce que celles-ci soient jugées aptes à la consommation humaine.

L'*identification des animaux* et l'*exploitation* à partir de laquelle sont expédiés les animaux doivent être enregistrés par l'*abattoir*, les usines d'équarrissage et les centres de collecte des cadavres d'animaux.

Les *abattoirs*, usines d'équarrissage et centres de collecte des cadavres d'animaux doivent veiller à ce que les identifiants soient récupérés et détruits selon les procédures établies et réglementées par le cadre juridique. Ces procédures doivent réduire au minimum le risque de réutilisation frauduleuse et, s'il y a lieu, prévoir des dispositions, ainsi que des règles, pour la réutilisation des identifiants.

La déclaration des mouvements par les *abattoirs*, les usines d'équarrissage et les centres de collecte des cadavres d'animaux doit être conforme au champ d'application, aux critères de performance et aux résultats escomptés ainsi qu'au cadre juridique.

i) Sanctions

Différents niveaux et différents types de sanctions doivent être définis dans le programme et réglementés par le cadre juridique.

6. Cadre juridique

L'*Autorité vétérinaire*, avec les autres instances gouvernementales compétentes et en concertation avec le secteur privé, doit établir un cadre juridique pour la mise en œuvre du *système d'identification des animaux* et de la *traçabilité animale* et son application dans le pays. La structure de ce cadre est appelée à varier d'un pays à l'autre.

L'*identification des animaux*, la *traçabilité animale* et les mouvements des animaux doivent être placés sous la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire*.

Ce cadre légal doit inclure :

- i) les résultats escomptés et le champ d'application ;
- ii) les obligations des parties (*Autorité vétérinaire* et autres acteurs) ;
- iii) les caractéristiques de l'organisation, entre autres le choix des technologies et des méthodes utilisées pour le *système d'identification des animaux* et la *traçabilité animale* ;
- iv) la gestion des mouvements d'animaux ;
- v) la confidentialité des données ;
- vi) l'accès ou l'accessibilité aux données ;
- vii) les contrôles, vérifications, inspections et sanctions ;
- viii) les mécanismes de financement le cas échéant ;
- ix) les dispositions pour soutenir un projet pilote le cas échéant.

7. Mise en œuvre

a) Plan d'action

Pour mettre en application le *système d'identification des animaux*, un plan d'action doit être préparé précisant le calendrier de mise en œuvre et incluant les jalons et les indicateurs de performance, les ressources humaines et financières ainsi que les dispositions en matière de contrôle, d'application et de vérification.

Les activités qui suivent doivent être considérées comme faisant partie intégrante du plan d'action :

i) Communication

Le champ d'application, les critères de performance, les résultats escomptés, les responsabilités, les exigences en matière de mouvement et d'enregistrement ainsi que les mesures répressives doivent être communiqués à toutes les parties prenantes.

Les stratégies de communication doivent être adaptées à la cible en prenant en compte des éléments tels que le niveau d'instruction (les connaissances technologiques notamment) et les langues parlées.

ii) Programmes de formation continue

Il est souhaitable que des programmes de formation continue soient mis en œuvre pour assister les *Services vétérinaires* et les autres parties intéressées dans la phase de mise en œuvre.

iii) Assistance technique

Une assistance technique doit être prévue pour faire face à tout problème pratique.

b) Contrôles et vérification

Les activités liées aux contrôles doivent débuter dès la mise en application afin de détecter, prévenir et corriger toute erreur relevée et de permettre une remontée d'expérience sur la conception du programme.

La vérification doit débuter après une période préliminaire déterminée par l'*Autorité vétérinaire* afin de contrôler la conformité au cadre juridique et aux méthodes opérationnelles requises.

c) Audits

Les audits doivent être effectués sous l'autorité de l'*Autorité vétérinaire* afin de détecter tous les problèmes liés au *système d'identification des animaux* et à la *traçabilité animale* et d'identifier les améliorations possibles.

d) Réexamen

Le programme doit être soumis à un nouvel examen régulièrement, en tenant compte des résultats des activités de contrôle, de vérification et d'audit.

Annexe V**Modèle de certificat vétérinaire pour le commerce international de produits d'origine animale****PAYS :**

I.1. Expéditeur Nom		I.2. Numéro de référence du certificat	
Adresse			
		I.3. Autorité vétérinaire	
I.4. Destinataire Nom			
Adresse			
I.5. Pays d'origine	Code ISO*	I.6. Zone ou compartiment d'origine**	
I.7. Pays de destination	Code ISO*	I.8. Zone ou compartiment de destination**	
I.9. Lieu d'origine Nom			
Adresse			
I.10. Lieu de chargement		I.11. Date du départ	
I.12. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>		I.13. Poste frontalier prévu	
Identification :		I.14. Numéro(s) de la CITES**	
I.15. Description de la marchandise		I.16. Code marchandise (code SH)	
		I.17. Quantité totale	
I.18. Température du produit Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée <input type="checkbox"/>		I.19. Nombre totale d'unités emballées	
I.20. Identification du numéro des conteneurs et du numéro des scellés		I.21. Nature de l'emballage	
I.22. Marchandises certifiées aux fins de : Consommation humaine <input type="checkbox"/> Alimentation pour animaux <input type="checkbox"/> Transformation <input type="checkbox"/> Usage technique <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>			
I.23.			
I.24. Identification des marchandises			
Espèce (Nom scientifique)		Nature de la marchandise	Type de traitement
Numéro d'agrément des établissements			
Nombre d'unités emballées		Poids net	Numéro du lot/datage

* Facultatif

** Si référencé dans la partie II

PAYS :

II.a. Numéro de référence du certificat

II. Le vétérinaire officiel soussigné certifie que le(les) produit(s) d'origine animale désignés ci-dessus satisfont aux conditions suivantes :

Partie II : Informations zoosanitaires

Vétérinaire officiel

Nom et adresse (en lettres capitales) :

Poste officiel :

Date :

Signature :

Cachet officiel :

NOTES EXPLICATIVES SUR LES CERTIFICATS VÉTÉRINAIRES RÉGISSANT LE COMMERCE INTERNATIONAL D'ANIMAUX VIVANTS, D'ŒUFS À COUVER ET DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE

Généralités : Veuillez remplir le présent certificat en lettres capitales. Pour confirmer une option, veuillez cocher la case correspondante ou y insérer le signe « X ». Veuillez vous assurer qu'aucune partie du certificat n'a été laissée en blanc de sorte qu'elle pourrait donner lieu à une modification. Les champs non pertinents peuvent être biffés.

PARTIE I. RENSEIGNEMENTS SUR LES LOTS EXPÉDIÉS

- Pays : Indiquez le nom du pays qui établit le certificat.
- Case I.1. Indiquez le nom et l'adresse complète de la personne physique ou morale qui expédie le lot. Il est recommandé de préciser ses numéros de téléphone et de télécopie ou son adresse de courrier électronique.
- Case I.2. Indiquez le numéro de référence du certificat qui correspond au numéro utilisé par l'*Autorité vétérinaire* du pays pour identifier le certificat.
- Case I.3. Indiquez le nom de l'*Autorité vétérinaire*.
- Case I.4. Indiquez le nom et l'adresse complète de la personne physique ou morale à laquelle est destiné le lot expédié à la date de délivrance du certificat.
- Case I.5. Indiquez le nom du pays à partir duquel sont exportés les *animaux, œufs à couvrir*, embryons, semence, ovules et couvains. S'il s'agit de produits, précisez le nom du ou des pays dans lesquels ont été produits, fabriqués ou emballés les produits finis.
- Le « Code ISO » correspond au code international normalisé à deux lettres (Code Alpha-2 de l'ISO 3166-1) attribué à un pays et élaboré par l'Organisation internationale de normalisation.
- Case I.6. Indiquez le nom de la zone ou du compartiment d'origine dans la partie II du certificat si cette mention est pertinente.
- Case I.7. Indiquez le nom du pays de destination.
- Le « Code ISO » correspond au code international normalisé à deux lettres (Code Alpha-2 de l'ISO 3166-1) attribué à un pays et élaboré par l'Organisation internationale de normalisation.
- Case I.8. Indiquez le nom de la zone ou du compartiment de destination dans la partie II du certificat si cette mention est pertinente.
- Case I.9. Indiquez le nom et l'adresse complète du ou des lieux à partir desquels sont exportés les *animaux* ou produits et précisez le numéro d'agrément ou d'enregistrement officiel lorsque les circonstances l'exigent.
- S'il s'agit d'*animaux* et d'*œufs à couvrir*, précisez le nom de l'*exploitation* ou des *exploitations*, de la réserve de faune sauvage ou de la réserve de chasse.
- S'il s'agit de semence, précisez le nom du *centre d'insémination artificielle*.
- S'il s'agit d'ovules et d'embryons, précisez le nom, l'adresse et le numéro d'agrément officiel de l'équipe de collecte (mais pas celui des locaux de conservation).
- S'il s'agit de produits d'origine animale, précisez le nom des lieux ou locaux à partir desquels sont expédiés les produits.
- Case I.10. Indiquez le nom du lieu à partir duquel sont embarqués les *animaux* ou produits (il peut s'agir d'une extension de terre, d'une mer ou d'un aéroport).
- Case I.11. Indiquez la date du départ. S'il s'agit d'*animaux*, précisez l'heure prévue du départ.
- Case I.12. Fournissez des renseignements détaillés sur le moyen de transport utilisé.
- Identifiez le moyen de transport à la date de délivrance du certificat : s'il s'agit d'un transport aérien, précisez le numéro du vol ; s'il s'agit d'un transport maritime, précisez le nom du navire ; s'il s'agit d'un transport par voie ferroviaire, précisez le numéro du train ainsi que celui du wagon ; s'il

s'agit d'un transport par voie routière, précisez le numéro d'immatriculation du véhicule routier et, le cas échéant, le numéro de la remorque.

- Case I.13. Indiquez le nom du *poste frontalier* prévu et son UN/LOCODE (Code de localisation des Nations Unies pour le commerce et le transport) s'il existe.
- Case I.14. Indiquez le(s) numéro(s) de permis CITES si la *marchandise* transportée concerne des espèces couvertes par la Convention sur le commerce international des espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction.
- Case I.15. Décrivez la *marchandise* ou bien utilisez les intitulés de désignation des marchandises figurant dans le système harmonisé élaboré par l'Organisation mondiale des douanes.
- Case I.16. Indiquez le titre ou le code SH du système harmonisé élaboré par l'Organisation mondiale des douanes.
- Case I.17. Quantité totale de *marchandises*.
S'il s'agit d'*animaux*, d'*œufs à couvrir* et de produits d'origine animale (semence, ovules ou embryons), précisez le nombre total d'*animaux*, d'*œufs à couvrir* ou de paillettes d'insémination.
S'il s'agit de produits, précisez le poids brut et le poids net exprimés en kilogrammes du lot complet.
- Case I.18. Indiquez la température de conservation des produits durant le transport et l'entreposage.
- Case I.19. Indiquez le nombre total de boîtes, cages ou stalles servant au transport des *animaux* ou des *œufs à couvrir*. Précisez le nombre total de conteneurs cryogéniques utilisés pour le transport de la semence, des ovules ou des embryons, ainsi que le nombre total de colis s'il s'agit de produits.
- Case I.20. Identifiez les numéros des conteneurs et des scellés si nécessaire.
- Case I.21. Identifiez le type d'emballage des produits tel que défini dans la Recommandation numéro 21 – Code des passagers, des types de fret, des emballages et des matériaux d'emballage du CEFAT-ONU (Centre des Nations Unies pour la facilitation des échanges et le commerce électronique).
- Case I.22. Indiquez l'usage auquel sont destinés les *animaux* ou produits importés.
Reproduction ou élevage : cet usage est réservé aux *animaux de reproduction ou d'élevage*, ainsi qu'aux *œufs à couvrir*.
Abattage : cet usage est réservé aux *animaux de boucherie*.
Fourniture de gibier de repeuplement : cet usage est réservé aux *animaux* utilisés aux fins de la reconstitution d'un stock de gibier.
Commerce d'animaux de compagnie : cet usage est réservé aux *animaux* détenus par l'homme pour son agrément ou en tant que compagnon, exception faite des espèces constituant le bétail.
Cirque/exposition : cet usage est réservé aux *animaux* utilisés dans les cirques, concours ou expositions.
Consommation humaine : cet usage est réservé aux produits destinés à la consommation humaine.
Produits d'alimentation animale d'origine animale : désigne tout produit d'origine animale (composé d'un ou plusieurs ingrédients) transformé, semi-transformé ou à l'état brut, lorsqu'il est destiné à l'alimentation directe des *animaux*.
Transformation : cet usage est réservé aux produits d'origine animale devant subir un processus de transformation en vue de les rendre propres à l'usage auquel ils sont destinés.
Usage technique : cet usage est réservé aux produits qui ne sont destinés ni à l'alimentation animale ni à la consommation humaine. Cette catégorie inclut les produits d'origine animale qui sont destinés à être utilisés dans les industries pharmaceutiques, médicales, cosmétiques et autres. Ces produits peuvent subir de nouvelles opérations de transformation.
Autres : signifie qu'ils sont destinés à des fins autres que celles figurant dans la classification qui est proposée.
- Case I.23. Cochez la case si nécessaire.
- Case I.24. Fournissez des renseignements détaillés sur la nature de la *marchandise* en quantité suffisante pour permettre de l'identifier.

S'il s'agit d'*animaux* et d'*œufs à couvrir*, précisez l'espèce (nom scientifique), le système d'identification, le numéro d'identification ou autres détails relatifs à l'identification, la quantité et, si nécessaire, la race ou catégorie (par exemple, génisse, bouvillon, poule pondeuse, poulet de chair), l'âge et le sexe. S'il s'agit d'*animaux accompagnés d'un passeport officiel*, il convient de fournir le numéro du passeport international de l'animal, et une copie des renseignements consignés dans le passeport doit être jointe au certificat.

S'il s'agit d'*embryons*, d'*ovules* et de *semence*, précisez l'espèce (nom scientifique), la marque d'identification conforme aux recommandations de la Société internationale de transfert d'embryons (IETS) ou du Comité international pour le contrôle des performances en élevage (ICAR), la date du prélèvement ou de la collecte, le numéro d'agrément du centre ou de l'équipe de collecte, l'identification de l'animal donneur, la quantité et, si nécessaire, la race.

S'il s'agit d'*abeilles* et de *couvains d'abeilles* : sont désignés sous le terme de « catégorie » les ruches peuplées d'abeilles, les essaims, les lots d'abeilles (ouvrières ou faux-bourçons), les reines, le couvain d'abeilles, les cellules royales, etc. Parmi les renseignements détaillés à fournir figurent les particularités (marques ou âge ou poids ou surface par exemple) et, si nécessaire, la race ou variété.

S'il s'agit de produits d'origine animale, précisez l'espèce (nom scientifique), la nature de la marchandise, le type de traitement, le numéro d'agrément de l'(des) établissements (abattoir, atelier de découpe, atelier de transformation et chambre froide), l'identification du lot ou code date, la quantité, le nombre de paquets et le poids net.

PARTIE II. INFORMATIONS ZOOSANITAIRES

Case II. Complétez cette partie en conformité avec les exigences convenues entre les *Autorités vétérinaires* du pays importateur et du pays exportateur en application des recommandations figurant dans le *Code terrestre*.

Case II.a. Numéro de référence : voir case I.2.

Vétérinaire officiel : nom, adresse, poste officiel, date de la signature et cachet officiel des Services vétérinaires.

CHAPITRE 1.2.1.

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Article 1.2.1.1.

La sécurité des *échanges internationaux d'animaux* et de produits d'origine animale dépendent, du point de vue sanitaire, d'un ensemble de facteurs qui doivent être réunis pour assurer la fluidité de ces échanges sans qu'il en résulte des risques inacceptables pour la santé publique et la santé animale.

Compte tenu des différences qui existent entre les situations zoosanitaires des pays, le *Code terrestre* propose diverses options. Avant de déterminer les conditions pour le commerce, la situation zoosanitaire du *pays exportateur*, des *pays de transit* et du *pays importateur* doit être examinée. Pour maximiser l'harmonisation dans le volet sanitaire des *échanges internationaux*, les *Autorités vétérinaires* des Membres doivent fonder les conditions qu'elles exigent à l'importation sur les normes et lignes directrices de l'OIE.

Ces conditions doivent figurer dans des certificats dont les modèles approuvés par l'OIE sont reproduits dans la partie 4 du présent *Code terrestre*.

Les conditions stipulées doivent être précises et concises, et exprimer d'une façon claire les souhaits du *pays importateur*. À cette fin, une concertation préalable entre les *Autorités vétérinaires* du *pays importateur* et du *pays exportateur* peut s'avérer nécessaire. Elle permet de préciser les conditions requises de telle sorte que, le cas échéant, le vétérinaire signataire puisse recevoir une note d'instructions explicitant les termes de l'accord passé entre les *Autorités vétérinaires* intéressées.

Dans le cas où des représentants d'une *Autorité vétérinaire* d'un pays souhaitent se rendre en visite dans un autre pays

pour des raisons professionnelles intéressant l'*Autorité vétérinaire* de ce pays, ils devraient en aviser cette Autorité.

Article 1.2.1.2.

Responsabilités du pays importateur

1. Les conditions d'importation figurant dans le *certificat vétérinaire international* doivent garantir que les *marchandises* introduites dans le *pays importateur* satisfont aux normes de l'OIE. Les *pays importateurs* doivent restreindre leurs exigences à celles nécessaires pour atteindre le niveau national de protection approprié. Ces exigences, lorsqu'elles se révèlent plus strictes que les normes de l'OIE, doivent être fondées sur une *analyse des risques* associés à l'importation envisagée.
2. Le *certificat vétérinaire international* ne doit pas prévoir des garanties sur l'absence d'agents pathogènes ou de *maladies* animales qui sont présents dans le *pays importateur* et qui ne sont l'objet d'aucun *programme officiel de prophylaxie*. Les mesures applicables aux importations visant à maîtriser les *risques* causés par un agent pathogène ou une *maladie* donnés ne doivent pas nécessiter un niveau de protection supérieur à celui que confèrent les mesures appliquées à l'intérieur du *pays importateur* dans le cadre d'un *programme officiel de prophylaxie*.
3. Le *certificat vétérinaire international* ne doit pas prévoir des mesures se rapportant à des agents pathogènes ou *maladies* qui ne sont pas inscrits sur la Liste de l'OIE, à moins que le *pays importateur* n'ait démontré à la suite d'une *analyse des risques* associés à l'importation envisagée conduite conformément aux dispositions du titre 1.3. que l'agent pathogène ou la *maladie* représente un risque significatif pour son territoire.
4. Si une *Autorité vétérinaire* transmet des certificats ou communique des conditions d'importation à des personnes autres que l'*Autorité vétérinaire* d'un autre pays, il est nécessaire qu'elle adresse également copie de ces documents à cette *Autorité vétérinaire*. Cette procédure importante évite les retards et difficultés qui peuvent survenir entre négociants et *Autorités vétérinaires* en cas de doute sur l'authenticité des certificats ou des autorisations d'importation.

La responsabilité de cette information incombe aux *Autorités vétérinaires*. Cependant, il est possible que la délivrance des certificats vétérinaires incombe à des vétérinaires du secteur privé des lieux d'origine des *marchandises* si cette pratique est l'objet d'un agrément et d'une authentification par l'*Autorité vétérinaire*.

5. Des situations peuvent survenir, ayant pour conséquence des changements concernant le destinataire, l'identification des moyens de transport ou les *postes frontaliers*, après délivrance d'un certificat. Dans la mesure où ils ne modifient pas le statut zoosanitaire ou de santé publique de la cargaison, ces changements ne doivent pas faire obstacle à l'acceptation du certificat.

Article 1.2.1.3.

Responsabilités du pays exportateur

1. Tout *pays exportateur* doit se tenir prêt à fournir sur demande à tout *pays importateur* des informations sur :
 - a) sa situation zoosanitaire et ses systèmes nationaux d'information sur les *maladies* animales, afin d'établir s'il est indemne ou dispose de *zones indemnes* des *maladies de la Liste de l'OIE*, et sur la réglementation et les procédures en vigueur pour maintenir cette qualification ;
 - b) l'apparition de *maladies à déclaration obligatoire*, ce qui doit être fait avec régularité et rapidité ;
 - c) sa capacité d'appliquer des mesures de prévention et de lutte contre les *maladies* jugées pertinentes inscrites sur la Liste de l'OIE ;
 - d) la structure des *Services vétérinaires* et les pouvoirs dont ceux-ci disposent conformément aux dispositions énoncées dans les chapitres 1.3.3. et 1.3.4. ;
 - e) les techniques auxquelles il recourt, en particulier sur les épreuves biologiques et les vaccins utilisés sur-tout ou partie de son territoire.
2. Les *Autorités vétérinaires* des *pays exportateurs* doivent :

- a) disposer de procédures officielles pour l'habilitation des vétérinaires certificateurs qui définissent leurs fonctions et obligations, ainsi que les conditions dans lesquelles peut être prononcée leur suspension ou être mis fin à leur mandat ;
 - b) s'assurer que les vétérinaires certificateurs reçoivent les instructions et la formation nécessaires ;
 - c) surveiller l'activité des vétérinaires certificateurs pour vérifier leur intégrité et leur impartialité.
3. Le chef des *Services vétérinaires* du *pays exportateur* est responsable en dernier ressort de la certification vétérinaire dans les *échanges internationaux*.

Article 1.2.1.4.

Responsabilités en cas de survenue d'un incident lié à une importation

1. Les *échanges internationaux* impliquent une responsabilité éthique de tous les instants. C'est pourquoi, si, après réalisation d'une exportation, l'*Autorité vétérinaire* d'un *pays exportateur* apprend l'apparition ou la réapparition d'une *maladie* mentionnée dans le *certificat vétérinaire international* pendant la *période d'incubation* connue de cette *maladie*, il y a obligation pour cette Autorité de signaler ce fait au *pays importateur*. De la sorte, les *marchandises* importées pourront être inspectées ou soumises à des épreuves de laboratoire, et les mesures nécessaires pourront être prises pour limiter la propagation de la *maladie* si elle a été introduite par inadvertance.
2. De même, si une *maladie* apparaît sur des *marchandises* importées dans des délais, après importation, compatibles avec la *période d'incubation* connue de cette *maladie*, l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur* devrait être avertie pour lui permettre de conduire une enquête, car il peut s'agir de la première information sur l'apparition de la *maladie* dans un troupeau précédemment indemne. L'*Autorité vétérinaire* du *pays importateur* doit être informée des conclusions de l'enquête, car l'origine de l'*infection* peut ne pas être dans le *pays exportateur*.
3. En cas de suspicion, pour des motifs valables, du caractère frauduleux d'un certificat officiel, les *Autorités vétérinaires* des *pays importateur* et *exportateur* doivent mener une enquête. Il convient également d'envisager une notification à tout pays tiers pouvant être impliqué. L'ensemble des cargaisons concernées doit demeurer sous contrôle officiel dans l'attente des conclusions de l'enquête. Les *Autorités vétérinaires* de tous les pays impliqués doivent coopérer pleinement dans le cadre de l'enquête. Si le caractère frauduleux du certificat est avéré, tout doit être mis en œuvre afin d'en identifier les responsables, de sorte que les actions adéquates puissent être menées conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE 1.2.2.

PROCÉDURES DE CERTIFICATION

Article 1.2.2.1.

Protection de l'intégrité professionnelle des vétérinaires certificateurs

L'établissement du certificat devra s'appuyer sur des règles éthiques strictes dont la principale est que l'intégrité professionnelle du vétérinaire qui établit le certificat doit être respectée et sauvegardée, conformément aux dispositions énoncées dans les chapitres 1.3.3. et 1.3.4.

Il est essentiel de ne pas faire figurer, parmi les conditions stipulées, des exigences concernant des faits particuliers qui ne peuvent pas être attestés avec précision et en toute conscience par un vétérinaire. C'est ainsi qu'il ne devrait pas être exigé qu'une zone soit indemne de *maladies* qui ne sont pas à déclaration obligatoire et dont l'existence n'est pas nécessairement portée à la connaissance du vétérinaire signataire. De même, il est inacceptable de demander que soit attestée la réalité de faits qui se produiront après la signature du document et donc ne sont pas sous le contrôle ni la surveillance directs du vétérinaire signataire.

L'attestation qu'un animal est indemne de *maladies*, reposant seulement sur l'absence de symptômes cliniques et les antécédents du troupeau, est d'une valeur limitée. Cela est également vrai lorsqu'il s'agit de *maladies* pour lesquelles il n'existe pas d'épreuve diagnostique spécifique ou si la valeur de l'épreuve est discutable.

La note d'instructions prévue à l'article 1.2.1.1. ne vise pas seulement à informer le vétérinaire signataire du certificat, mais est également destinée à sauvegarder son intégrité professionnelle.

Article 1.2.2.2.

Vétérinaires certificateurs

Les vétérinaires certificateurs doivent :

1. être habilités, par l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur*, à signer des *certificats vétérinaires internationaux* ;
2. n'attester, au moment de signer le certificat, que des faits dont ils ont connaissance ou qui ont été attestés séparément par une autre personne compétente ayant qualité pour agir de la part de l'*Autorité vétérinaire* ;
3. ne signer, le moment venu, que des certificats dûment complétés ; lorsque la signature d'un certificat repose sur la présentation de pièces justificatives, le vétérinaire certificateur doit être en possession desdites pièces avant d'apposer sa signature ;
4. n'avoir aucun conflit d'intérêts résultant de l'opération commerciale portant sur les *animaux* ou produits d'origine animale à certifier et être indépendant vis-à-vis des parties commerciales en présence.

Article 1.2.2.3.

Préparation des certificats vétérinaires internationaux

Les certificats doivent être conçus conformément aux principes suivants :

1. Les certificats doivent être conçus de façon à minimiser le risque de fraude, notamment par l'utilisation d'un numéro d'identification unique ou de tous autres moyens permettant d'assurer la sécurité. Les certificats sur support papier doivent porter le cachet officiel de l'*Autorité vétérinaire* qui le délivre. Chaque page d'un certificat constitué de plusieurs feuillets doit porter le numéro unique du certificat, ainsi qu'un chiffre indiquant le numéro de la page sur le nombre total de pages. Les procédures de certification électronique doivent fournir des garanties équivalentes.
2. Ils doivent être rédigés dans des termes aussi simples, clairs et compréhensibles que possible, sans pour autant altérer leur portée légale.
3. Ils doivent être écrits dans la langue du *pays importateur*, si celui-ci le demande. Dans ce cas, ils doivent aussi être écrits dans une langue comprise par le vétérinaire certificateur.
4. Ils doivent prévoir la mention d'une identification appropriée des *animaux* et des produits d'origine animale, sauf si cette opération s'avère irréalisable (*oiseaux d'un jour* par exemple).
5. Ils ne doivent pas prévoir qu'un vétérinaire atteste des faits dont il n'a pas connaissance ou ne peut s'assurer.
6. Si besoin, ils doivent être accompagnés, lors de leur remise au vétérinaire certificateur, de notes explicatives indiquant les investigations qu'on attend de lui, et les examens et les épreuves à réaliser avant leur signature.
7. Leur texte ne doit pas être modifié autrement que par des biffures en regard desquelles le vétérinaire certificateur doit apposer sa signature et son cachet. La signature et le tampon doivent être d'une couleur différente de celle utilisée pour l'impression du certificat.
8. Des certificats de remplacement peuvent être délivrés par une *Autorité vétérinaire* en remplacement de certificats ayant été perdus ou endommagés, par exemple, qui contiennent des erreurs ou dont les informations d'origine sont désormais erronées. Ils doivent être clairement identifiés afin de signaler qu'ils remplacent le certificat original. Un certificat de remplacement doit mentionner le numéro et la date de délivrance du certificat auquel il se substitue. Le certificat remplacé doit être annulé et, dans la mesure du possible, renvoyé à l'autorité expéditrice.
9. Seuls les certificats originaux sont recevables.

Article 1.2.2.4.

Certification électronique

1. Les *certificats vétérinaires internationaux* peuvent se présenter sous la forme d'un document électronique envoyé directement par l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur* à celle du *pays importateur*. Habituellement, les systèmes en place possèdent une interface avec les firmes commerciales mettant en marché les *marchandises* pour qu'elles fournissent des informations à l'autorité chargée de la certification. Le vétérinaire certificateur doit avoir accès à toutes les informations qui lui sont nécessaires, comme les résultats de laboratoire et les données d'identification des animaux.
2. Les certificats électroniques doivent contenir les mêmes informations que les certificats traditionnels.
3. L'*Autorité vétérinaire* doit mettre en place des systèmes assurant la sécurité des certificats électroniques vis-à-vis des personnes et organisations non autorisées.
4. Le vétérinaire certificateur doit avoir officiellement la responsabilité de protéger l'usage qui est fait de sa signature électronique.

Annexe VI**Activités de l'OIE dans le domaine des bonnes pratiques à la ferme**

L'OIE et la FAO ont convenu d'approfondir la mise au point du « Guide des bonnes pratiques à la ferme » qui a été rédigé à l'origine par le Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production. Pour accomplir cette tâche, un groupe *ad hoc* s'est réuni au siège de l'OIE au mois de juillet 2007. La collaboration avec la FAO en la matière aboutit à une coordination sans failles entre les normes de l'OIE et celles du CODEX dans l'optique d'aborder la question des risques liés aux maladies véhiculées par les aliments, tout en tenant compte des dangers jalonnant le parcours de « l'étable à la table ». En plus des micro-organismes, le Guide va aborder les risques liés aux contaminants des aliments/pâturages, tels que métaux lourds, pesticides, et médicaments à usage vétérinaire.

Bien qu'il ne soit pas une partie intégrante du *Code sanitaire* de l'OIE *pour les animaux terrestres*, le Guide des bonnes pratiques à la ferme sera néanmoins reconnu comme une mine inépuisable d'orientations aux fins des échanges internationaux. Ce Guide est un texte d'orientation générale qui est destiné aux Membres et, qu'en tant que tel, il ne contient pas de recommandations techniques détaillées. Des lignes directrices plus spécifiques seront élaborées, notamment pour les pays en développement. Ces textes seront préparés par des agences techniques telles que la FAO, dans le but de rendre applicables les bonnes pratiques d'élevage dans des contextes socio-économiques et culturels spécifiques.

Il est prévu que le Guide soit présenté sous la forme d'une brochure.

Annexe VII**Activités de l'OIE dans le domaine de la biotechnologie**

Dès 1996, l'OIE a commencé à aborder le sujet de la biotechnologie pour répondre à une requête adressée par son Comité international. Durant sa 73^e Session générale tenue en mai 2005, l'Organisation a franchi une étape notable en présentant un thème technique sur l'application du génie génétique aux animaux d'élevage et aux produits issus des biotechnologies et en obtenant, par son Comité international, l'adoption de la Résolution N° XXVIII sur l'application du génie génétique aux animaux d'élevage et aux produits issus des biotechnologies.

Le Groupe *ad hoc* de l'OIE sur la biotechnologie s'est réuni, à deux reprises, à Paris en avril et en octobre 2006. Lors de

sa première réunion, trois sous-groupes ont tenu une discussion sur les biotechnologies de la reproduction animale, les vaccins et la nanotechnologie. Le Groupe *ad hoc* a également procédé à la révision du projet du chapitre du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* de l'OIE relatif aux principes de la production des vaccins à usage vétérinaire.

Consécutivement à la révision des objectifs qui lui avaient été fixés, le Groupe *ad hoc* a commencé, lors de sa deuxième réunion, le travail de préparation de lignes directrices dans deux domaines d'action, à savoir les risques pour la santé animale associés au clonage par transfert nucléaire de cellules somatiques d'animaux d'élevage et des chevaux et les nouvelles technologies utilisées pour les vaccins. À cette occasion, il a assuré le suivi des derniers développements en matière de nanotechnologie et conseillé l'OIE sur les méthodes adéquates d'identification et de traçage des animaux issus d'interventions biotechnologiques et des produits qui en sont dérivés.

En 2007, les membres du Groupe *ad hoc* se sont réunis au mois de novembre 2007 à Paris et ont recommandé à l'OIE de s'assurer s'il n'y a aucun problème relatif à la sécurité sanitaire des denrées alimentaires, à la santé des animaux et à leur bien être, pour les animaux traités par des procédés de fabrication de l'ADN non transmissible (y compris les vaccins recombinants).

Annexe VIII

Activités de l'OIE dans le domaine de l'antibiorésistance

L'antibiorésistance est un sujet prioritaire pour l'OIE dans le cadre de sa mission d'élaboration de normes internationales, compte tenu des besoins exprimés par ses Membres et des conséquences qui en découlent pour la santé humaine et pour la santé animale.

Dès 1998, l'OIE a commencé à aborder ce sujet par le biais d'une réunion d'experts (Groupe *ad hoc*). Une conférence internationale a été consacrée par la suite à ce thème (Paris, octobre 2001). Quatre normes relatives à l'utilisation des antimicrobiens ont été adoptées par le Comité international de l'OIE en mai 2003. Une nouvelle norme portant sur l'analyse de risque appliquée à l'antibiorésistance a été adoptée en mai 2004.

Annexes actuelles du *Code terrestre* consacrées à ce sujet :

- [Annexe 3.9.1](#) : Lignes directrices pour l'harmonisation des programmes nationaux de suivi et de surveillance de l'antibiorésistance
- [Annexe 3.9.2](#) : Lignes directrices pour le contrôle des quantités d'antimicrobiens utilisées en production animale
- [Annexe 3.9.3](#) : Lignes directrices pour l'utilisation responsable et prudente des antimicrobiens en médecine vétérinaire
- [Annexe 3.9.4](#) : L'appréciation des risques d'antibiorésistance secondaires à l'usage des antibiotiques chez les animaux.

Chapitre actuel du *Manuel terrestre* traitant de l'antibiorésistance :

- Chapitre I.1.10 : Laboratory methodologies for bacterial antimicrobial susceptibility testing.

L'OIE a coopéré activement dans ce domaine en conduisant des actions communes et en participant aux activités de la Coopération internationale sur l'harmonisation des exigences techniques s'appliquant à l'enregistrement des médicaments vétérinaires (VICH).

L'OIE a établi une liste d'antimicrobiens importants dans la pratique vétérinaire qui a été présentée au Comité international de l'OIE en 2007 lors de sa 75^e session Générale.

Une conférence a réuni les trois parties prenantes : OIE, FAO, OMS en novembre 2007 à Rome afin d'examiner la liste des anti-microbiens importants dans la pratique vétérinaire dressée par l'OIE et la version révisée de la liste des anti-microbiens importants dressée par l'OMS, en vue de trouver un équilibre approprié entre besoins en matière de santé animale et considérations de santé publique, afin d'identifier les combinaisons prioritaires pour l'évaluation risques-avantages, pour réviser les stratégies actuelles de gestion, et fournir les recommandations sur les activités futures de la FAO, OIE et l'OMS.

Les recommandations importantes étaient :

- Les deux listes d'anti-microbiens doivent être révisées sur une base régulière (par exemple, chaque deux ans) dans une approche de collaboration coordonnée entre l'OIE, l'OMS et la FAO.

- Lors de leurs travaux de révision de ces deux listes, l'OIE et l'OMS doivent examiner et harmoniser en particulier la classification des céphalosporines et des tétracyclines. Pour l'OIE, il a été suggéré d'affiner la classification des anti-microbiens au regard de maladies animales spécifiques.
- L'appréciation des risques d'antibiorésistance secondaires à l'usage des antibiotiques chez les animaux doit suivre une approche structurée telle que celle décrite dans les Lignes directrices de l'OIE.
- Les efforts déployés à titre individuel par un pays lors d'une appréciation des risques et de la surveillance doivent être soutenus par les organisations internationales.
- La FAO, l'OIE et l'OMS sont invités à renforcer l'actuelle collaboration afin de rendre un avis scientifique dans le domaine des résistances anti-microbiennes à travers JEMRA en collaboration avec l'OIE.

Annexe IX

Activités de l'OIE dans le domaine des salmonelles

Le point relatif à l'élaboration de lignes directrices sur la gestion des salmonelles est inscrit dans le programme de travail de l'OIE depuis plusieurs années. Lors de sa réunion de novembre 2006, le Groupe de travail permanent de l'OIE sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production a décidé que les efforts déployés par le Groupe *ad hoc* sur les salmonelles devaient se concentrer sur les mesures applicables au niveau de l'exploitation et ciblées sur les bandes de poules pondeuses.

Le Groupe *ad hoc* s'est réuni en février 2007 et a préparé des lignes directrices sur les méthodes à employer au niveau de l'exploitation pour détecter et lutter contre l'apparition de *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium* chez les poules produisant des œufs destinés à la consommation humaine, ainsi que pour en assurer la prévention. Ces lignes directrices viennent compléter le Projet de Code d'usages en matière d'hygiène pour les œufs et les produits à base d'œuf du Codex Alimentarius (ALINORM 07/28/13, annexe II). Elles couvrent le segment de la chaîne de production situé en amont du ramassage des œufs couvrant toute la pyramide de production d'œufs (à partir de bandes de volailles d'élite jusqu'à l'exploitation commerciale de pondeuses).

Le Groupe *ad hoc* s'est à nouveau au mois de février 2008 et a examiné les rapports de la 75^e Session générale de l'OIE, de la Commission des normes sanitaires de l'OIE pour les animaux terrestres et du Groupe de travail. Le Groupe *ad hoc* a passé en revue les commentaires émanant de Membres.

Il a ensuite procédé à la rédaction d'un projet de lignes directrices pour la détection, la maîtrise et la prévention des infections à *Salmonella* spp. dans les élevages de poulets de chair et examiné l'annexe 3.4.1. du *Code terrestre* sur les procédures d'hygiène et de sécurité sanitaire dans les élevages de volailles reproductrices et les couvoirs.

Soucieux d'éviter toute duplication, le Groupe *ad hoc* a révisé le texte du projet de lignes directrices pour la détection, la maîtrise et la prévention des infections à *Salmonella* Enteritidis et *S. Typhimurium* dans les élevages de volailles productrices d'œufs destinés à la consommation humaine, le texte de l'actuelle annexe 3.4.1. et le projet de texte destiné aux poulets de chair et a préparé deux textes distincts, à savoir :

1. Procédures d'hygiène et de sécurité sanitaire dans les élevages de volailles reproductrices et les couvoirs
2. Lignes directrices pour la détection, la maîtrise et la prévention des infections à *Salmonella* Enteritidis et *S. Typhimurium* dans les élevages de volailles

La Commission du Code terrestre s'est réuni au mois de mars 2008, a révisé les deux nouveaux textes précités et a présenté ces textes aux Membres pour commentaires.

Le Groupe de travail précité examinera les commentaires des Membres de l'OIE lors de sa réunion de novembre 2007 et convoquera à nouveau le Groupe *ad hoc* pour réviser le projet si nécessaire.

Le texte intégral des lignes directrices, qui figure à l'annexe XXXIV du rapport de la réunion de mars 2008 de la Commission du Code terrestre, peut être consulté sur le site Web de l'OIE à l'adresse suivante : http://www.oie.int/TAHSC/fr/fr_reports.htm L'OIE invite les Délégués de la CCA à lui faire part de ses observations.

Annexe X**Activités de l'OIE dans le domaine de l'alimentation animale****L'alimentation des aliments terrestres**

La nécessité de couvrir l'intégralité de la chaîne alimentaire allant de l'étable à la table est reconnue par l'ensemble des Membres de l'OIE et de la CCA, dans un contexte global. Il en résulte que les travaux menés par l'OIE dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments se concentrent sur le segment de la chaîne alimentaire situé au niveau de la production primaire (soit au niveau de la ferme) afin de compléter les travaux menés par la CCA sur le segment de la chaîne situé en aval de la récolte.

Le Groupe de travail permanent de l'OIE sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production a reconnu la nécessité de mettre au point des lignes directrices complémentaires sur l'alimentation animale afin de traiter les risques qui lui sont associés tant pour la santé animale que pour la santé publique. L'OIE a établi un Groupe *ad hoc* sur l'alimentation animale qui s'est réuni en octobre 2006 et a préparé à cette occasion un projet de lignes directrices pour la maîtrise des dangers zoonosaires et sanitaires associés à l'alimentation animale. Ce projet de lignes directrices a été diffusé aux Membres de l'OIE pour commentaires, et de nouveaux travaux seront entrepris pour analyser les commentaires dont lui feront part les Membres de l'OIE à ce sujet et pour élaborer, en 2008, des recommandations spécifiques relatives à la fabrication, industrielle ou sur une exploitation agricole, de produits destinés à l'alimentation animale.

L'alimentation des animaux aquatiques

Un groupe *ad hoc* s'est réuni pour la deuxième fois au mois d'août 2007. Le Groupe a examiné les commentaires émanant de Membres sur le projet de Lignes directrices pour le contrôle des dangers pour la santé animale liés à l'alimentation des animaux aquatiques. La Commission du Code aquatique a révisé ce projet de Lignes directrices, lequel a été adopté au cours de 76^e Session générale tenue en mai 2008.

Le problème de la sécurité sanitaire des aliments soulevé dans ces Lignes directrices n'ayant pas été abordé, le Groupe de travail a révisé le projet de Lignes directrices pour conseiller sur la voie la plus appropriée d'aborder la sécurité sanitaire des aliments. Considérant le fait que les Membres ont jugé utile que les problèmes liés à l'innocuité des aliments qui sont associés à l'alimentation des animaux aquatiques soient abordés, le Groupe de travail a accepté de réviser minutieusement tout nouveau texte qui couvrirait la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et qui serait susceptible d'être rédigé selon la procédure en vigueur à l'OIE.

Le Groupe de travail a recommandé que les Lignes directrices pour l'alimentation des animaux terrestres et aquatiques soient alignées dans toute la mesure du possible. Le Groupe de travail a recommandé aux experts de l'OIE de réviser plus en profondeur les lignes directrices applicables à l'alimentation des animaux terrestres. L'OIE continuera à suivre de plus près les derniers développements en matière d'alimentation des animaux aquatiques dans le Codex.

Annexe XI

RÉSOLUTION N° XXV

Sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production**CONSIDÉRANT**

1. Que le Groupe de travail permanent sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production (ci-après désigné sous le nom de « Groupe de travail »), créé par le Directeur général en 2002, s'est réuni pour la septième fois en novembre 2008 et qu'il a élaboré un programme de travail pour 2008,
2. Qu'il a préparé un document intitulé « Rôle des Services vétérinaires en matière de sécurité sanitaire des aliments » dont l'objectif est de donner des orientations aux Membres de l'OIE sur le rôle et les responsabilités des Services vétérinaires dans le domaine de l'innocuité des denrées alimentaires et de les aider à atteindre les objectifs qu'ils se sont fixés en la matière au travers de leur législation nationale et à répondre aux exigences imposées par les pays importateurs,
3. Qu'il a mis au point différents textes visant à réduire autant que possible les risques alimentaires découlant des dangers liés à la production animale, dont un *Guide des bonnes pratiques d'élevage*.

Un projet de guide, qui avait été préparé par un Groupe *ad hoc*, a été examiné par le Groupe de travail, et sera affiné et publié en coopération avec la FAO,

4. Qu'il a procédé à l'examen d'une version révisée d'un document intitulé « Lignes directrices pour la maîtrise des dangers sanitaires et zoonosaires significatifs liés à l'alimentation animale », à la lumière des commentaires qui lui avaient été adressés par les Membres et la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE. Le Groupe de travail a également préparé des recommandations sur l'élaboration de lignes directrices s'adressant à des questions liées à la salubrité des produits d'alimentation destinés aux animaux aquatiques,
5. Qu'il a discuté du rapport du Groupe *ad hoc* sur les modèles de certificats vétérinaires de l'OIE, à la lumière des observations dont lui avaient fait part les Membres et la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE. Le Groupe de travail a également formulé des recommandations sur les développements ultérieurs de ce document,
6. Qu'il a passé en revue le projet de lignes directrices pour la détection, la maîtrise et la prévention des infections à *Salmonella* Enteritidis et *S. Typhimurium* dans les élevages de volailles productrices d'œufs destinés à la consommation humaine qui avait été rédigé par un Groupe *ad hoc*, à la lumière des commentaires des Membres de l'OIE à ce sujet. Le Groupe de travail a également révisé les termes de référence définis pour le Groupe *ad hoc* dont les membres seront réunis pour mettre au point des recommandations sur la détection, la maîtrise et la prévention des infections à *Salmonella* dans les élevages de poulets de chair,
7. Que l'OIE et la Commission du Codex Alimentarius ont continué de collaborer afin que les normes élaborées par les deux parties en matière de sécurité sanitaire des aliments intègrent l'ensemble de la chaîne alimentaire, et que les travaux de chacune des parties soient en cohérence et en complémentarité avec ceux de l'autre partie,
8. Que les travaux sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production bénéficient également de la collaboration de la FAO et de l'OMS qui rendent des avis autorisés et offrent leur expertise sur la sécurité sanitaire des aliments, les zoonoses et les questions connexes,

LE COMITÉ

RECOMMANDE QUE

1. Le Directeur général maintienne le Groupe de travail afin de le conseiller et de faire des propositions aux Commissions spécialisées sur les activités de l'OIE en ce domaine.
2. Que des experts de haut niveau de la FAO et de l'OMS continuent de participer en tant que membres du Groupe de travail afin de renforcer plus encore la collaboration entre l'OIE et le Codex.
3. Que le programme d'activités pour 2008 préparé par le Groupe de travail serve de fondement aux actions de l'OIE dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pour les douze mois à venir, et que ce Groupe bénéficie des ressources nécessaires pour traiter les priorités fixées.
4. Qu'au rang des priorités fixées dans le programme d'activités, le Groupe de travail s'attache particulièrement à la rédaction de textes sur l'identification et la traçabilité des animaux, sur l'alimentation animale sans omettre d'évoquer celle distribuée aux animaux aquatiques et sur les infections à *Salmonella* dans les élevages de volailles, ceux-ci devant être soumis au Comité international pour examen.

Annexe XII

RÉSOLUTION N° XXV

Implication des normes privées dans le commerce international des animaux et des produits d'origine animale

CONSIDÉRANT

Que l'Organisation mondiale du commerce, en vertu de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, reconnaît officiellement l'OIE en tant qu'organisation de référence responsable de l'établissement des

normes internationales relatives aux maladies animales, y compris les zoonoses,

Que les 172 Membres actuels de l'OIE et la communauté internationale en général reconnaissent l'OIE comme l'organisation responsable de l'établissement des normes pour la surveillance des maladies animales, la santé et le bien-être des animaux, dans le but de fournir une base scientifique pour la sécurité du commerce international des animaux et des produits d'origine animale et l'amélioration de la santé et du bien-être des animaux dans le monde,

Que le Comité international de l'OIE a adopté des normes internationales pour le bien-être des animaux pendant le transport, l'abattage et la mise à mort à des fins sanitaires, et que l'OIE élabore actuellement de nouvelles normes dans le domaine du bien-être animal, et

CONSTATANT

Que les normes commerciales fixées par des sociétés privées sans implication directe des gouvernements interviennent de plus en plus dans le commerce international, et préoccupent la majorité des Membres de l'OIE.

LE COMITÉ

DÉCIDE

1. De confirmer les normes publiées par l'OIE dans le domaine de la santé animale, y compris les zoonoses, comme les garanties sanitaires officielles mondiales pour la prévention des risques liés au commerce international des animaux et des produits d'origine animale, tout en permettant d'éviter des restrictions sanitaires injustifiées qui font obstacle aux échanges, ainsi que pour la promotion de la prévention et du contrôle des maladies animales dans le monde.
 2. De confirmer les normes publiées par l'OIE dans le domaine du bien-être animal comme la norme de référence mondiale pour les Membres de l'OIE,
 3. De demander au Directeur général de collaborer avec les organisations internationales publiques et privées compétentes en vue de prendre en compte les préoccupations des Membres et de s'assurer que les normes privées, lorsqu'elles sont utilisées, sont cohérentes avec celles publiées par l'OIE et ne sont pas en contradiction avec celles-ci,
 4. De demander au Directeur général d'aider les Membres à prendre toutes les mesures applicables pour garantir que les normes privées relatives à la santé et au bien-être des animaux, lorsqu'elles sont utilisées, sont cohérentes avec celles publiées par l'OIE et ne sont pas en contradiction avec celles-ci.
 5. De demander au Directeur général de poursuivre les activités pertinentes pour renforcer les travaux normatifs de l'OIE dans le domaine de la santé animale, y compris les zoonoses, et du bien-être animal et de continuer de mettre en œuvre et d'intensifier les programmes de renforcement des capacités pour aider les Membres à appliquer les normes de l'OIE. Ces programmes comportent la mise à disposition des outils de communication utilisables par les Services vétérinaires pour convaincre les consommateurs de l'efficacité des normes de l'OIE pour protéger la santé et le bien être des animaux.
-